

COM(2022) 559 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 novembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 novembre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 octobre 2022
(OR. en)

14248/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0343(NLE)**

PECHE 426

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 octobre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 559 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 559 final.

p.j.: COM(2022) 559 final



Bruxelles, le 28.10.2022
COM(2022) 559 final

2022/0343 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Tous les règlements établissant des possibilités de pêche ont pour objectif de limiter l'exploitation des stocks halieutiques à des niveaux compatibles avec les objectifs généraux de la politique commune de la pêche (PCP). Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche¹ (ci-après dénommé «règlement de base») fixe des objectifs pour les propositions annuelles et biennales relatives aux limites de capture et de l'effort de pêche afin de garantir que les pêcheries de l'UE soient écologiquement, économiquement et socialement durables.

Les possibilités de pêche doivent être fixées chaque année pour la plupart des stocks et sur une base biennale pour certains stocks d'eau profonde, mais cela ne fait pas obstacle aux approches de gestion à long terme. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté des plans pluriannuels pour la mer du Nord² et les eaux occidentales³.

Certaines des possibilités de pêche proposées sont établies par l'UE de manière autonome, tandis que d'autres doivent être convenues à la suite de consultations multilatérales ou bilatérales avec les pays tiers. Les totaux admissibles des captures (TAC) convenus lors de ces consultations sont répartis entre les États membres conformément au principe de stabilité relative.

La présente proposition couvre:

- les stocks autonomes de l'UE;
- les stocks partagés qui sont gérés conjointement avec le Royaume-Uni dans la mer du Nord et les eaux occidentales septentrionales, qui sont gérés conjointement avec la Norvège et le Royaume-Uni dans la mer du Nord et le Skagerrak, ou qui ont fait l'objet de consultations avec les États côtiers de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE);
- les possibilités de pêche au titre d'accords conclus dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP); et
- certaines possibilités de pêche dans les eaux des pays tiers.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

² Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1).

³ Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

Un certain nombre de possibilités de pêche sont indiquées avec la mention «*p.m.*» (*pour mémoire*) dans la présente proposition pour les raisons suivantes:

- les avis scientifiques relatifs à certains stocks autonomes de l'UE n'étaient pas encore disponibles au moment de l'adoption de la proposition; ou
- certaines limites de capture et d'autres recommandations émanant des ORGP concernées n'ont pas encore été adoptées car les réunions annuelles de ces organisations n'ont pas encore eu lieu; ou
- les chiffres ne sont pas encore disponibles pour certains stocks dans les eaux des pays tiers, ainsi que pour les stocks partagés ou qui font l'objet d'un échange de quotas avec des pays tiers, avant la conclusion des consultations avec ces pays tiers.

Approche adoptée pour la fixation des possibilités de pêche

Comme d'habitude, la Commission a élaboré une communication annuelle intitulée *Vers une pêche plus durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2023* [COM(2022) 253]. Cette communication annuelle donne un aperçu de l'état des stocks fondé sur les avis scientifiques et décrit l'approche adoptée pour déterminer les possibilités de pêche.

Entre le 31 mai et le 30 juin 2022, en réponse à la demande de la Commission, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a communiqué ses avis scientifiques annuels ou pluriannuels sur un certain nombre de stocks halieutiques autonomes de l'UE visés par la présente proposition⁴.

Les avis scientifiques du CIEM dépendent essentiellement des données: seuls les stocks pour lesquels il existe suffisamment de données fiables peuvent être pleinement évalués, avec des estimations de la taille des stocks et des prévisions relatives à la façon dont ils réagiront aux différents scénarios d'exploitation («tableaux de scénarios de captures»). Lorsque l'on dispose de données suffisantes, le CIEM peut estimer les ajustements à apporter aux possibilités de pêche de sorte que les stocks puissent produire leur rendement maximal durable (RMD). Ces avis sont qualifiés d'«avis RMD». Dans d'autres cas, le CIEM se fonde sur le principe de précaution pour recommander le niveau des possibilités de pêche. Le CIEM explique la méthode utilisée à cet égard dans la documentation publiée concernant la formulation d'avis relatifs aux stocks pour lesquels on dispose de données limitées⁵. Ces avis sont qualifiés d'«avis de précaution».

Toutes les possibilités de pêche que la Commission propose tiennent compte des avis scientifiques qu'elle a reçus jusqu'au moment de l'adoption de la présente proposition et selon la manière définie dans la communication annuelle susmentionnée.

Les possibilités de pêche pour d'autres stocks autonomes de l'UE seront incorporées dans la présente proposition dès que les avis scientifiques pour ces stocks seront disponibles et conformément à l'approche exposée dans la communication annuelle.

⁴ <https://www.ices.dk/advice/Pages/Latest-Advice.aspx>

⁵ Voir en particulier le document *Approche du CIEM en matière d'avis sur les possibilités de pêche*; <https://doi.org/10.17895/ices.advice.19928060>

De même, les possibilités de pêche pour d'autres stocks seront intégrées dans la proposition à la lumière des résultats des consultations avec les pays tiers ou des réunions annuelles des ORGP.

En ce qui concerne ces consultations et réunions annuelles des ORGP, la Commission propose, et le Conseil adopte, les positions de l'UE, qui seront exprimées au nom de l'Union, conformément à l'approche exposée dans la communication annuelle. Pour ce qui est des consultations bilatérales avec le Royaume-Uni concernant les stocks partagés et des réunions annuelles des ORGP, la Commission propose, et le Conseil adopte, les spécifications des mandats pluriannuels⁶.

⁶ Décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures (JO L 378 du 26.10.2021, p. 6).
Décision (UE) 2019/865 du Conseil du 14 mai 2019 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et abrogeant la décision du 26 mai 2014 concernant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein de la CPANE (JO L 140 du 28.5.2019, p. 60).
Décision (UE) 2019/868 du Conseil du 14 mai 2019 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et abrogeant la décision du 8 juillet 2014 concernant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein de la CICTA (JO L 140 du 28.5.2019, p. 78).
Décision (UE) 2019/867 du Conseil du 14 mai 2019 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et abrogeant la décision du 24 juin 2014 concernant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein de la CCAMLR (JO L 140 du 28.5.2019, p. 72).
Décision (UE) 2019/860 du Conseil du 14 mai 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et abrogeant la décision du 19 mai 2014 concernant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein de la CTOI (JO L 140 du 28.5.2019, p. 33).
Décision (UE) 2019/859 du Conseil du 14 mai 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) et abrogeant la décision du 12 juin 2017 établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de l'ORGPPS (JO L 140 du 28.5.2019, p. 27).
Décision (UE) 2019/812 du Conseil du 14 mai 2019 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) et de la réunion des parties à l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins, et abrogeant la décision du 12 juin 2014 concernant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein de la CITT (JO L 133 du 21.5.2019, p. 13).
Décision (UE) 2019/861 du Conseil du 14 mai 2019 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) et abrogeant la décision du 12 juin 2014 concernant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein de l'OPASE (JO L 140 du 28.5.2019, p. 38).
Décision (UE) 2019/862 du Conseil du 14 mai 2019 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) et abrogeant la décision du 12 juin 2014 concernant la position à adopter, au nom de l'Union, pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs au sein de la WCPFC (JO L 140 du 28.5.2019, p. 44).
Décision (UE) 2019/866 du Conseil du 14 mai 2019 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence annuelle des parties à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring et abrogeant la décision du 12 juin 2017 établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors de cette conférence annuelle (JO L 140 du 28.5.2019, p. 66).
Décision (UE) 2019/858 du Conseil du 14 mai 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la réunion des parties à l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien

Tant que les consultations et les réunions annuelles des ORGP sont en cours ou que les avis scientifiques ne sont pas encore disponibles, les considérants et dispositions concernés figurent entre crochets dans le texte correspondant du règlement (UE) 2022/109 du Conseil⁷ et les possibilités de pêche sont indiquées avec la mention «*p.m.*»

Une fois que les consultations seront achevées et que la réunion annuelle des ORGP aura eu lieu ou que les avis scientifiques disponibles les plus récents seront mis à disposition, les propositions de la Commission correspondantes seront publiées sous la forme de documents officiels des services de la Commission qui feront partie intégrante de la présente proposition.

Obligation de débarquement

En vertu de l'article 15 du règlement de base, tous les stocks faisant l'objet de limites de capture sont soumis à l'obligation de débarquement depuis le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, le règlement de base prévoit certaines exemptions à l'obligation de débarquement. Sur la base des recommandations communes des États membres, la Commission a adopté des règlements délégués précisant les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries (ci-après dénommés «plans de rejets»), qui autorisent des quantités limitées de rejets fondées sur des exemptions «de minimis» ou sur des exemptions liées à la capacité de survie élevée.

Compte tenu de l'introduction de l'obligation de débarquement et conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement de base, les possibilités de pêche proposées doivent rendre compte de la quantité capturée et non plus de la quantité débarquée, étant donné que les rejets ne sont plus autorisés. Celles-ci sont établies sur la base des avis scientifiques pour les stocks dans les pêcheries visées à l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base. Les possibilités de pêche proposées sont également fixées conformément à d'autres dispositions pertinentes, à savoir l'article 16, paragraphe 1, relatif au principe de stabilité relative, et l'article 16, paragraphe 4, faisant référence aux objectifs de la PCP et aux règles applicables concernant les plans pluriannuels.

Compte tenu de la pleine application de l'obligation de débarquement, la Commission propose des TAC en se fondant sur les avis relatifs aux captures plutôt que sur les avis relatifs aux débarquements (utilisés précédemment). Les quotas de l'UE proposés tiennent compte

(SIOFA) et abrogeant la décision du 12 juin 2017 établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la réunion des parties au SIOFA (JO L 140 du 28.5.2019, p. 21).

Décision (UE) 2019/863 du Conseil du 14 mai 2019 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) et abrogeant la décision du 26 mai 2014 concernant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein de l'OPANO (JO L 140 du 28.5.2019, p. 49).

Décision (UE) 2019/824 du Conseil du 14 mai 2019 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), et abrogeant la décision du 12 juin 2014 concernant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein de la CCSBT (JO L 134 du 22.5.2019, p. 19).

Décision (UE) 2019/859 du Conseil du 14 mai 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) et abrogeant la décision du 12 juin 2017 établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de l'ORGPPS (JO L 140 du 28.5.2019, p. 27).

⁷ Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

des rejets limités en lien avec les exemptions instituées; ces quantités ne seront ni débarquées ni imputées sur les quotas, et sont ainsi déduites des quotas de l'UE.

Flexibilité interannuelle

Il convient également de prendre en compte les liens entre le règlement de base et le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil⁸. Les articles 3 et 4 de ce dernier règlement établissent des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC, y compris une flexibilité pour les stocks de précaution et les stocks analytiques (c'est-à-dire les stocks qui font l'objet respectivement d'un avis de précaution du CIEM et d'un avis RMD du CIEM). En vertu de l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96, au moment d'établir les TAC, le Conseil doit décider quels stocks ne seront pas soumis aux articles 3 et 4 dudit règlement, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks. L'article 15, paragraphe 9, du règlement de base prévoit un autre mécanisme de flexibilité interannuelle.

Afin d'éviter une flexibilité excessive qui porterait atteinte au principe de l'exploitation rationnelle et responsable des ressources biologiques vivantes de la mer et à la réalisation des objectifs de la PCP, les mesures prévues aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base ne peuvent pas s'appliquer de manière cumulative.

La flexibilité interannuelle visée à l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base devrait être exclue dans les cas où elle compromet la réalisation des objectifs de la PCP, en particulier pour les stocks dont la biomasse est inférieure à la B_{lim} . La B_{lim} est la biomasse au-dessous de laquelle il pourrait y avoir une réduction de la capacité de reproduction.

Possibilités de pêche proposées et explication

Les quotas de l'UE correspondent aux quantités qui pourraient être capturées et débarquées et qui seront imputées sur les quotas des États membres. La comparaison entre les possibilités de pêche proposées pour 2023 et celles fixées pour l'année en cours (2022) est donc réalisée sur la base des quotas de l'UE.

⁸ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

Stocks autonomes de l'UE

TAC	Code TAC	Quota de l'UE proposé pour 2023 (tonnes)	Modification proposée du quota de l'UE par rapport à 2022	Explication
Cardines Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	LEZ/8C3411	3 120	+33 %	Le CIEM fournit un avis RMD pour deux espèces différentes de cardines dans cette zone, à savoir <i>Lepidorhombus whiffiagonis</i> et <i>Lepidorhombus Boscii</i> . La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis RMD et à la valeur F_{RMD} pour les deux espèces. La valeur F_{RMD} est la valeur de mortalité par pêche qui permet d'obtenir le RMD à long terme. Une déduction des exemptions de l'obligation de débarquement a été appliquée au quota de l'UE.
Baudroies Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	ANF/8C3411	4 156	+12 %	Le CIEM fournit un avis RMD pour deux espèces différentes de baudroies dans cette zone, à savoir la baudroie rousse (<i>Lophius budegassa</i>) et la baudroie commune (<i>Lophius piscatorius</i>). La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis RMD et à la valeur F_{RMD} pour les deux espèces. Une déduction des exemptions de l'obligation de débarquement a été appliquée au quota de l'UE.
Merlan Zone 8	WHG/08.	2 276	+5 %	Le CIEM ne peut fournir d'informations sur la taille du stock ou la pression exercée par la pêche et formule un avis de précaution pour ce stock. La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis de précaution.
Merlu commun Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	HKE/8C3411	15 554	+103 %	Après la fixation d'une référence, le CIEM émet à nouveau un avis RMD pour ce stock, alors qu'il n'avait formulé qu'un avis de précaution au cours des deux dernières années. Selon le nouveau modèle utilisé pour les avis RMD, on estime que la biomasse a augmenté ces dernières années. La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis RMD et à la valeur la plus élevée dans la fourchette de F_{RMD} (ci-après dénommée « F_{RMD} supérieure»), étant donné que le merlu commun devrait être l'espèce la plus limitante dans les pêcheries mixtes. Une déduction des exemptions de l'obligation de débarquement a été appliquée au quota de l'UE.
Langoustine Zone 8c, unité fonctionnelle 31	NEP/8CU31	9	-36 %	Le CIEM fournit un avis RMD pour ce stock. La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis RMD. Une déduction des exemptions de l'obligation de débarquement a été appliquée au quota de l'UE.

TAC	Code TAC	Quota de l'UE proposé pour 2023 (tonnes)	Modification proposée du quota de l'UE par rapport à 2022	Explication
Plie commune Kattegat	PLE/03AS	1 059	+91 %	<p>Le CIEM fournit un avis RMD pour ce stock.</p> <p>Ce TAC représente une proportion (27 %) de l'avis du CIEM pour la plie commune dans le Kattegat, les Belts et l'Øresund. Ce chiffre est déterminé sur la base de la répartition des captures en 2021 établie dans l'avis du CIEM.</p> <p>La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis RMD et à la valeur la plus basse de la fourchette de F_{RMD} (ci-après dénommée «F_{RMD} inférieure»). Elle propose de fixer le TAC conformément à la F_{RMD} inférieure étant donné que le cabillaud, pour lequel il existe un avis de 0 t, constitue une prise accessoire dans cette pêcherie.</p> <p>Une déduction des exemptions de l'obligation de débarquement a été appliquée au quota de l'UE.</p>
Plie commune Zones 7b et 7c	PLE/7BC	19	reconduction	<p>Le CIEM ne peut fournir d'informations sur la taille du stock ou la pression exercée par la pêche et formule un avis de précaution pour ce stock.</p> <p>La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis de précaution.</p>
Plie commune Zones 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	PLE/8/3411	155	reconduction	<p>Le CIEM ne peut fournir d'informations sur la taille du stock ou la pression exercée par la pêche et formule un avis de précaution pour ce stock.</p> <p>La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis de précaution.</p>
Lieu jaune Zones 8a, 8b, 8d et 8e	POL/8ABDE	1 334	-10 %	<p>L'avis du CIEM couvre trois TAC, celui-ci et les deux TAC suivants.</p> <p>Le CIEM ne peut fournir d'informations sur la taille du stock ou la pression exercée par la pêche et formule un avis de précaution pour ce stock.</p> <p>La Commission propose de réduire les TAC en suivant l'avis de précaution.</p>
Lieu jaune Zone 8c	POL/08C.	149	-10 %	Voir ci-dessus.
Lieu jaune Zones 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	POL/9/3411	182	-10 %	Voir ci-dessus.

TAC	Code TAC	Quota de l'UE proposé pour 2023 (tonnes)	Modification proposée du quota de l'UE par rapport à 2022	Explication
Sole commune Zone 3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24	SOL/3ABC24	498	-30 %	Le CIEM fournit un avis RMD pour ce stock. La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis du CIEM et à la valeur F_{RMD} . Une déduction des exemptions de l'obligation de débarquement a été appliquée au quota de l'UE.
Sole commune Zones 7b et 7c	SOL/7BC	19	-44 %	Le CIEM ne peut fournir d'informations sur la taille du stock ou la pression exercée par la pêche et formule un avis de précaution pour ce stock. La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis de précaution.
Sole commune Zones 8a et 8b	SOL/8AB	2 620	+20 %	Le CIEM fournit un avis RMD pour ce stock. La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis du CIEM et à la valeur F_{RMD} . Une déduction des exemptions de l'obligation de débarquement a été appliquée au quota de l'UE.
Soles Zones 8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	SOO/8CDE34	582	-11 %	Le TAC couvre trois espèces de soles dans cette zone, à savoir la sole commune (<i>Solea solea</i>) et deux autres espèces de soles. Le CIEM ne fournit un avis RMD que pour la sole commune dans cette zone. La Commission propose de fixer un sous-TAC pour la sole commune conformément à l'avis RMD. Elle propose également de fixer le TAC conformément à l'avis pour la sole commune, tout en tenant compte des captures spécifiques à chaque espèce (55 % de sole commune et 45 % d'autres espèces de soles). Ce chiffre est déterminé à partir des parts de capture pour la période 2018-2020 établies dans l'avis du CIEM.
Chinchards Zone 9	JAX/09	158 005	+15 %	Le CIEM fournit un avis RMD pour ce stock. La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis RMD. Une déduction des exemptions de l'obligation de débarquement a été appliquée au quota de l'UE.

TAC	Code TAC	Quota de l'UE proposé pour 2023 (tonnes)	Modification proposée du quota de l'UE par rapport à 2022	Explication
Bars Zones 8a et 8b	Sans objet (géré par la France et l'Espagne)	Sans objet	Sans objet	Le CIEM fournit un avis RMD pour ce stock. La Commission propose de maintenir la limite de capture à deux poissons/jour. Elle propose également que la France et l'Espagne fixent des limites de capture pour les pêcheries commerciales conformément à l'avis RMD et à la valeur F_{RMD} , en tenant compte des captures commerciales, y compris les rejets, et des captures récréatives.

Stocks autonomes d'eau profonde de l'UE

TAC	Code TAC	Quota de l'UE proposé pour 2023 et 2024 (tonnes)	Modification proposée du quota de l'UE par rapport à 2021 et 2022	Explication
Dorade rose Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 9	SBR/09-	114	-4 %	Le CIEM ne peut fournir d'informations que sur l'évolution du stock sur la base de l'indice de biomasse et formule un avis de précaution pour ce stock. La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis de précaution. Une déduction des exemptions de l'obligation de débarquement a été appliquée au quota de l'UE.

Anguille

Le CIEM fournit un avis pour l'ensemble de l'aire de répartition naturelle de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), qui comprend l'Atlantique du Nord-Est et la Méditerranée. Compte tenu de l'état critique de l'anguille d'Europe, le CIEM a recommandé ces vingt dernières années de maintenir la mortalité anthropogénique de cette espèce à un niveau aussi proche que possible de zéro dans toute son aire de répartition naturelle. En particulier, le 4 novembre 2021, le CIEM⁹ a recommandé que, pour 2022, lorsque l'approche de précaution est appliquée, les captures d'anguille soient nulles dans tous les habitats et à tous les stades de développement, dans l'ensemble de son aire de répartition naturelle. Cela concernait aussi

⁹ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.7752>

bien les captures récréatives que les captures commerciales et incluait également les captures de civelles destinées au repeuplement et à l'élevage. Par ailleurs, le 30 mai 2022, le CIEM¹⁰ a indiqué que, malgré les efforts déployés par les États membres, aucun progrès global n'avait été accompli en vue d'atteindre l'objectif de 40 % d'échappement de la biomasse d'anguilles argentées dans l'ensemble de l'UE, comme l'exige l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil¹¹. Il a également préconisé que les efforts de conservation se concentrent sur ces mesures qui, par définition, ont une forte probabilité de réduire la mortalité et d'augmenter l'échappement. L'avis du CIEM pour 2023 sera publié le 3 novembre 2022.

La pêche de l'anguille fait l'objet d'une fermeture de trois mois consécutifs en application des règlements annuels sur les possibilités de pêche pour les eaux de l'UE de la zone CIEM depuis 2018 et pour la Méditerranée depuis 2019. À la suite de la publication de l'avis du CIEM du 4 novembre 2021, la Commission a consulté pendant plusieurs mois les conseils consultatifs et les groupes d'États membres régionaux sur la meilleure manière de mettre en œuvre cet avis du CIEM. De plus, en décembre 2021, une fermeture de trois mois consécutifs de la pêche de l'anguille a été établie pour 2022 en application du règlement (UE) 2022/109 du Conseil¹² pour l'Atlantique du Nord-Est et du règlement (UE) 2022/110 du Conseil¹³ pour la Méditerranée.

Sur la base de la consultation des parties intéressées et de l'avis du CIEM du 4 novembre 2021, la Commission propose pour 2023 de prolonger la fermeture de toute activité de pêche ciblant l'anguille de trois à six mois consécutifs dans les eaux marines et les eaux saumâtres adjacentes de l'Atlantique du Nord-Est (y compris la mer Baltique) et de la Méditerranée (à l'exclusion toutefois de la mer Noire). Si elle est mise en place durant la période appropriée, la fermeture de six mois permettrait de couvrir la grande majorité des civelles et des anguilles argentées migratrices, ce qui offrirait un niveau plus élevé de protection du stock d'anguilles dans les eaux concernées par la fermeture. Une fermeture de six mois contribuerait également à la réalisation de l'objectif d'échappement de la biomasse d'anguilles argentées d'au moins 40 % prévu par le règlement (CE) n° 1100/2007. La fermeture de la pêche pendant six mois devrait donc couvrir la période de migration principale respectivement de la civelle et de l'anguille argentée. En outre, la fermeture devrait englober la période de migration maximale des deux espèces. Cette période pouvant varier d'une année à l'autre en raison de facteurs environnementaux, la fermeture devrait également comprendre une période d'au moins deux mois avant et après le mois de migration maximale. De plus, la période de migration de l'anguille est influencée par un large éventail de facteurs environnementaux et biologiques et peut donc varier en fonction du stade de développement de l'anguille ainsi que de l'habitat et de la situation géographique, notamment des détroits. La fermeture devrait donc se fonder sur l'ensemble de ces facteurs afin de maximiser la protection et la reconstitution du stock d'anguilles. Cela pourrait entraîner la fixation de périodes de fermeture différentes selon les zones et les stades de développement de l'anguille au sein d'un État membre donné et un

¹⁰ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.19902958>

¹¹ Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (JO L 248 du 22.9.2007, p. 17).

¹² Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

¹³ Règlement (UE) 2022/110 du Conseil du 27 janvier 2022 fixant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 21 du 31.1.2022, p. 165).

risque qu'une fermeture donnée arrive à son terme en 2024. Enfin, les fermetures dans les détroits et les zones transfrontières devraient être compatibles avec les zones avoisinantes et, par conséquent, faire l'objet d'un accord au sein des instances de consultation appropriées. La présente proposition peut être actualisée après la publication de l'avis scientifique du CIEM pour 2023.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les mesures proposées sont conformes aux objectifs et aux règles de la PCP.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures proposées sont conformes aux autres politiques de l'UE, notamment dans le domaine de l'environnement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'UE énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition attribue des possibilités de pêche aux États membres conformément aux objectifs du règlement de base, aux plans pluriannuels applicables ainsi qu'aux résultats des consultations avec les pays tiers et des réunions annuelles des ORGP. Conformément aux articles 16 et 17 du règlement de base, les États membres doivent arrêter les modalités selon lesquelles les possibilités de pêche dont ils disposent peuvent être attribuées aux navires de pêche battant leur pavillon au regard de certains critères d'attribution des possibilités de pêche. Par conséquent, les États membres jouissent, lors de la répartition des TAC alloués, de la marge d'appréciation nécessaire, conformément au modèle socio-économique qu'ils ont retenu pour exploiter les possibilités de pêche relevant de la proposition.

- **Choix de l'instrument**

Règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le règlement relatif aux possibilités de pêche est modifié plusieurs fois par an afin de tenir compte des avis scientifiques les plus récents et d'autres éléments.

- **Consultation des parties intéressées**

a) Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

La Commission a consulté les parties intéressées, notamment par l'intermédiaire des conseils consultatifs, et les États membres au sujet de son approche pour les différentes propositions de

possibilités de pêche sur la base de sa communication annuelle intitulée «Vers une pêche plus durable dans l'UE: état des lieux et orientations pour 2023» [COM(2022) 253 final].

La Commission a également suivi l'approche exposée dans sa communication intitulée «Améliorer la consultation en matière de gestion de la pêche communautaire» [COM(2006) 246 final]. Cette approche consiste en une consultation plus précoce des parties prenantes, ce qui permet un débat plus stratégique.

b) Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les réponses des parties intéressées à la communication annuelle susmentionnée exposent leurs points de vue sur l'évaluation, par la Commission, de l'état des ressources et de la façon de les gérer au mieux. La Commission a pris en considération les réponses lors de l'élaboration de la présente proposition.

• **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a consulté le CIEM sur la méthode à utiliser. Les avis scientifiques du CIEM reposent sur un cadre élaboré par ses groupes d'experts et ses organes de décision et sont émis conformément à son accord-cadre de partenariat avec la Commission.

L'objectif ultime de la PCP est de reconstituer les stocks à des niveaux permettant d'obtenir le RMD et de les maintenir à ces niveaux. Cet objectif est intégré expressément dans le règlement de base, dont l'article 2, paragraphe 2, dispose que cela «sera atteint [...] pour tous les stocks [...] en 2020 au plus tard». Cela traduit l'engagement pris par l'UE en ce qui concerne les conclusions du sommet mondial sur le développement durable qui a eu lieu en 2002 à Johannesburg et le plan de mise en œuvre qui y est associé. Comme indiqué ci-dessus, des avis RMD sont disponibles pour certains stocks, notamment pour un certain nombre de stocks importants sur le plan du volume de captures et de la valeur commerciale (merlu commun, cabillaud, baudroies, soles, cardines, églefin et langoustine, par exemple).

Les possibilités de pêche pour les stocks cibles de la mer du Nord et des eaux occidentales, pour lesquels il existe un avis RMD, seront établies sur la base des plans pluriannuels correspondants, qui définissent une fourchette de valeurs de mortalité par pêche déterminant le RMD (ci-après dénommée «Fourchette de F_{RMD} ») et offrent par conséquent un certain degré de flexibilité dans des conditions bien précises. La Commission a demandé au CIEM de fournir des avis scientifiques pouvant être utilisés pour évaluer la nécessité de cette flexibilité et la mettre en œuvre. La fourchette supérieure de valeurs F_{RMD} peut être utilisée pour proposer des TAC, à condition que la biomasse du stock concerné soit supérieure à la $B_{trigger}$, et seulement si, sur la base des avis scientifiques, cela se révèle nécessaire pour:

- atteindre les objectifs fixés dans le plan pluriannuel concerné dans le cas des pêcheries mixtes; ou
- éviter qu'un stock ne subisse des dommages graves causés par une dynamique intra- ou interspèces; ou
- limiter les fortes fluctuations d'une année sur l'autre.

$B_{trigger}$ est la biomasse du stock reproducteur en dessous de laquelle des mesures de gestion doivent être prises pour permettre à un stock de se reconstituer au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD à long terme. Lorsque la biomasse du stock est inférieure à la $B_{trigger}$, les possibilités de pêche devraient être déterminées à un niveau correspondant au taux de mortalité par pêche qui est réduit en proportion, afin de tenir compte de la baisse de la biomasse.

Dans certains cas, la réalisation de l'objectif de RMD peut nécessiter de réduire les taux de mortalité par pêche et/ou les captures.

En conséquence, la proposition utilise les avis RMD lorsqu'ils sont disponibles. Conformément aux objectifs de la PCP, qui prévoient que les TAC soient proposés sur la base de l'avis RMD, ils correspondent au niveau qui, selon cet avis, permettrait d'atteindre le RMD. Cette approche est conforme aux principes énoncés dans la communication annuelle intitulée «Vers une pêche plus durable dans l'UE: état des lieux et orientations pour 2023».

En ce qui concerne les stocks cibles pour lesquels on dispose de données limitées, les avis scientifiques du CIEM fournissent des orientations quantitatives sur les captures, qui ont été utilisées pour établir le niveau des TAC proposés.

Les possibilités de pêche pour les stocks de prises accessoires de la mer du Nord et des eaux occidentales doivent aussi être établies sur la base des plans pluriannuels correspondants. Pour ces stocks, la Commission a demandé au CIEM, lorsque cela est possible, de fournir un avis RMD. Des TAC sont proposés pour les stocks de prises accessoires, selon les conditions énoncées dans le plan pluriannuel correspondant, sur la base de l'avis RMD ou de l'avis de précaution.

En ce qui concerne les stocks de prises accessoires pour lesquels on dispose de données limitées, des TAC sont proposés sur la base des orientations quantitatives relatives aux captures indiquées dans l'avis scientifique du CIEM.

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application du règlement sur les possibilités de pêche est circonscrit par l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

La présente proposition vise à éviter les approches à court terme en privilégiant la viabilité à long terme. Elle prend donc en compte des initiatives des parties intéressées et des conseils consultatifs pour autant qu'elles aient obtenu un avis favorable du CIEM et/ou du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). La proposition de réforme de la PCP de la Commission reposait sur une analyse d'impact [SEC(2011) 891] selon laquelle la réalisation de l'objectif de RMD était une condition nécessaire à la durabilité environnementale, économique et sociale.

En ce qui concerne les possibilités de pêche des ORGP et les stocks qui sont gérés conjointement avec des pays tiers, la proposition met en œuvre pour l'essentiel les mesures convenues au niveau international. Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche sont traités lors de la préparation et de la conduite des négociations internationales au cours desquelles les possibilités de pêche de l'UE sont fixées en accord avec les pays tiers.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition prévoit la simplification des procédures administratives incombant aux autorités de l'UE ou des États membres, notamment en ce qui concerne les exigences s'appliquant à la gestion de l'effort.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et notamment ceux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre des dispositions du règlement et le contrôle de leur conformité seront effectués conformément à la PCP.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ impose l'adoption de mesures de conservation en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et d'autres organismes consultatifs, ainsi que des avis émanant des conseils consultatifs.
- (2) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. En vertu de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche doivent être déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. En outre, pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels spécifiques, il convient que les totaux admissibles des captures (TAC) soient établis conformément aux objectifs et mesures fixés dans ces plans. En vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres de manière à garantir la stabilité relative des activités de pêche de chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.
- (3) Il convient que les TAC soient établis, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, sur la base des avis scientifiques disponibles et compte tenu des aspects biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés par les parties prenantes consultées, notamment lors des réunions des conseils consultatifs. Il y a également lieu d'établir les TAC conformément aux plans pluriannuels concernés.

¹⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- (4) En vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, tous les stocks faisant l'objet de limites de capture sont soumis à l'obligation de débarquement depuis le 1^{er} janvier 2019, bien que certaines exceptions puissent s'appliquer. Sur la base des recommandations communes des États membres et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission a adopté un certain nombre de règlements délégués établissant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement sous forme de plans de rejets pour des espèces spécifiques.
- (5) Les possibilités de pêche pour les stocks couverts par l'obligation de débarquement devraient tenir compte du fait que les rejets ne sont, en principe, plus autorisés. Il importe, dès lors, qu'elles soient fondées sur le chiffre arrêté dans l'avis pour le total des captures (plutôt que sur celui arrêté dans l'avis pour les débarquements ou pour les captures désirées), comme le prévoit le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Les quantités qui, par voie d'exemption à l'obligation de débarquement, peuvent continuer d'être rejetées devraient être déduites des quotas de l'Union.
- (6) Pour certains stocks, le CIEM recommande que les captures soient nulles. Toutefois, si les TAC applicables à ces stocks étaient établis au niveau recommandé, l'obligation de débarquer l'ensemble des captures, y compris les prises accessoires de ces stocks dans des pêcheries mixtes, donnerait lieu au phénomène des «stocks à quotas limitants». Afin de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels dans le cas contraire, et la nécessité de permettre à ces stocks d'atteindre un bon état biologique, il convient, étant donné la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le rendement maximal durable (RMD), d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks. Il convient que ces TAC soient fixés à des niveaux qui garantissent une diminution de la mortalité de ces stocks et incitent à améliorer la sélectivité et à éviter ces captures accessoires. Afin de réduire les captures dans les stocks pour lesquels des TAC de prises accessoires ont été fixés, les possibilités de pêche pour les pêcheries dans lesquelles ces stocks sont exploités devraient être fixées à des niveaux contribuant à ramener la biomasse des stocks vulnérables à des niveaux durables. Il y a lieu également de prendre des mesures techniques et de contrôle étroitement liées aux possibilités de pêche afin de prévenir les rejets illégaux.
- (7) Afin de garantir dans la mesure du possible l'exploitation des possibilités de pêche dans les pêcheries mixtes conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient d'établir une réserve commune permettant l'échange de quotas pour les États membres qui ne disposent pas de quota pour couvrir leurs prises accessoires inévitables.
- (8) Le plan pluriannuel relatif à la mer du Nord a été établi par le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil¹⁵ et est entré en vigueur en 2018. Le plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales a été établi par le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ et est entré en

¹⁵ Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1).

¹⁶ Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et

vigueur en 2019. Les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, desdits règlements devraient être fixées conformément à la fourchette de valeurs de mortalité par pêche déterminant le RMD («Fourchette de F_{RMD} ») et aux mesures de sauvegardes prévues par lesdits règlements. Les fourchettes de F_{RMD} ont été établies dans les avis correspondants du CIEM. En l'absence d'informations scientifiques adéquates, les possibilités de pêche pour les stocks de prises accessoires devraient être fixées suivant l'approche de précaution, conformément à ces règlements.

- (9) Aux termes de l'article 7 du règlement (UE) 2018/973 et de l'article 8 du règlement (UE) 2019/472, lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement est inférieure à la B_{lim} , d'autres mesures correctives doivent être adoptées pour assurer le retour rapide du stock à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. La B_{lim} est la biomasse au-dessous de laquelle il pourrait y avoir une réduction de la capacité de reproduction. En particulier, ces mesures correctives peuvent inclure la suspension de la pêche ciblée pour le stock en question et la réduction adéquate des possibilités de pêche pour ces stocks ou d'autres stocks dans les pêcheries.
- (10) Il convient que les TAC applicables au thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et la Méditerranée soient établis conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil¹⁷.
- (11) En ce qui concerne les stocks pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes ou fiables permettant d'établir des estimations de la taille des stocks, il convient que les mesures de gestion et les niveaux de TAC respectent l'approche de précaution en matière de gestion des pêches telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) n° 1380/2013, tout en prenant en compte les facteurs spécifiques des stocks, notamment les informations disponibles sur l'évolution des stocks et les considérations liées au caractère mixte des pêcheries.
- (12) Conformément au plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales établi dans le règlement (UE) 2019/472, l'objectif ciblé de mortalité par pêche pour les stocks énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement doit être maintenu dans les fourchettes de F_{RMD} définies à l'article 2, point 2), dudit règlement, conformément à son article 4. Il convient donc de fixer la mortalité par pêche globale pour le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 8a et 8b conformément à l'avis RMD du CIEM et à la valeur F_{RMD} , compte tenu des captures commerciales, y compris des rejets (p.m. tonnes) et des captures récréatives (p.m. tonnes) (soit un total de 3 398 tonnes selon l'avis du CIEM). La valeur F_{RMD} est la valeur de mortalité par pêche qui permet d'obtenir le RMD à long terme. Les États membres concernés (France et Espagne) devraient prendre des mesures appropriées pour que la mortalité par pêche de leur flotte et de leurs pêcheurs pratiquant la pêche récréative ne dépasse pas la valeur F_{RMD} , comme l'exige l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/472.

abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

¹⁷ Règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil (JO L 252 du 16.9.2016, p. 1).

- (13) Il convient de maintenir les mesures relatives à la pêche récréative de bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b, compte tenu de leur incidence considérable sur ce stock. La limite de capture devrait se poursuivre conformément à l'avis scientifique. Les filets fixes devraient être exclus, car ils sont insuffisamment sélectifs et sont susceptibles de capturer un nombre de spécimens dépassant les limites établies. Au vu des conditions environnementales, sociales et économiques, notamment de la dépendance des pêcheurs commerciaux dans les communautés côtières à l'égard des stocks en question, les mesures relatives au bar européen garantissent un équilibre approprié entre les intérêts des pêcheurs commerciaux et ceux des pêcheurs pratiquant la pêche récréative. Les mesures permettent en particulier aux pêcheurs pratiquant la pêche récréative de pêcher en tenant compte de leur incidence sur les stocks.
- (14) Le 4 novembre 2021, le CIEM¹⁸ a recommandé que, pour 2022, lorsque l'approche de précaution est appliquée, les captures d'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) soient nulles dans tous les habitats et à tous les stades de développement, dans l'ensemble de son aire de répartition naturelle. Cela concerne aussi bien les captures récréatives que les captures commerciales et inclut également les captures de civelles destinées au repeuplement et à l'aquaculture. Le CIEM a également reconnu que les captures effectuées exclusivement aux fins d'une remise à la mer ultérieure peuvent faire partie des mesures de conservation si ces mesures améliorent la probabilité de survie globale. La Commission a consulté les conseils consultatifs et les groupes d'États membres régionaux sur la meilleure manière de mettre en œuvre cet avis du CIEM. Par ailleurs, le 30 mai 2022, le CIEM¹⁹ a constaté que, malgré les efforts déployés par les États membres, aucun progrès global n'avait été accompli pour atteindre l'objectif de 40 % d'échappement de la biomasse d'anguilles argentées dans l'ensemble de l'Union, comme l'exige l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil, et qu'aucune tendance claire n'avait été observée en ce qui concerne la mortalité. Le CIEM a également préconisé que les efforts se concentrent sur des mesures de conservation qui, par définition, ont une forte probabilité de réduire la mortalité et d'augmenter l'échappement.
- (15) [Le 3 novembre 2022, le CIEM a réitéré pour 2023 son avis préconisant des captures nulles pour l'anguille dans tous les habitats. Sur la base de cet avis et compte tenu des retours d'information reçus lors de la consultation des parties intéressées, il est approprié d'étendre à six mois consécutifs la fermeture de toute activité de pêche ciblant l'anguille dans les eaux marines et les eaux saumâtres adjacentes de l'Atlantique du Nord-Est et de la Méditerranée. Une fermeture de six mois permettrait de mieux protéger le stock d'anguilles et de contribuer à sa reconstitution, participant ainsi à la réalisation de l'objectif d'échappement d'au moins 40 % d'anguilles adultes fixé dans le règlement (CE) n° 1100/2007. Une fermeture de six mois couvrirait également la grande majorité des civelles et anguilles argentées migratrices si elle est mise en place durant la ou les périodes appropriées. La fermeture devrait donc couvrir les semaines et mois consécutifs pertinents de la période de migration principale du stade de développement des civelles et des anguilles argentées respectivement. De plus, la période de fermeture devrait couvrir la période de migration maximale des stades de développement respectifs et comprendre également une période d'au moins deux mois avant et après le mois de migration maximale. Par ailleurs, la période de migration de l'anguille est influencée par un large éventail de facteurs

¹⁸ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.7752>

¹⁹ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.19902958>

environnementaux et biologiques et peut donc varier en fonction du stade de développement de l'anguille ainsi que de l'habitat et la zone géographique, notamment des détroits. Sur la base de ces critères, il convient que les États membres concernés déterminent la ou les périodes pertinentes par stade de développement et/ou par zone géographique concernée. La période de migration pouvant varier d'une année à l'autre, les États membres devraient utiliser à cet effet les meilleures informations scientifiques disponibles sur la migration de l'anguille pour les dix dernières années. Les périodes déterminées pourraient amener les États membres à fixer des périodes de fermeture différentes dans leurs eaux, avec la possibilité que celles-ci arrivent à leur terme en 2024, lorsque cela est justifié sur le plan scientifique et nécessaire pour protéger efficacement le stock d'anguilles. Enfin, les fermetures d'États membres voisins, dans des zones transfrontières ou dans le cas des détroits, devraient être compatibles avec les zones avoisinantes. À cet effet, il convient que les États membres ou régions concernés conviennent de périodes de fermeture compatibles au sein des instances de consultation appropriées. Les États membres devraient informer la Commission au plus tard le 31 janvier 2023 de la ou des périodes de fermeture qu'ils ont fixées, accompagnées des informations à l'appui de la ou des périodes choisies et des mesures nationales correspondantes.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour après la publication de l'avis scientifique du CIEM pour 2023.]*

- (16) [Lors de sa 42^e réunion annuelle en 2018, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/42/2018/1 établissant des mesures de gestion pour l'anguille d'Europe en mer Méditerranée (sous-régions géographiques CGPM 1 à 27). Ces mesures comprennent des limites de capture ou de l'effort de pêche et une période de fermeture annuelle de trois mois consécutifs que chaque État membre doit définir conformément aux objectifs de conservation fixés par le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil, à son ou ses plans de gestion nationaux concernant l'anguille et aux schémas de migration temporelle de celle-ci dans l'État membre concerné. Lorsque des plans de gestion nationaux entraînant une réduction d'au moins 30 % de l'effort de pêche ou des captures existent avant l'entrée en vigueur de ladite recommandation, il convient de ne pas dépasser les limites de capture ou de l'effort de pêche déjà établies et mises en œuvre. Il y a lieu d'appliquer la fermeture à l'ensemble des eaux marines de la mer Méditerranée et aux eaux saumâtres telles que les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition, conformément à ladite recommandation. La période de fermeture est liée sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche car, en l'absence de celle-ci, le niveau des captures ou de l'effort de pêche devrait être réduit pour garantir la reconstitution du stock. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la GFCM.]*
- (17) Les avis scientifiques concernant les stocks d'élastomobranques (requins et raies) préconisent des captures nulles en raison de leur mauvais état de conservation. De plus, des taux de survie élevés signifient que les rejets, au lieu de débarquer les captures, favoriseraient la conservation de ces stocks, puisque les rejets ne sont pas considérés comme augmentant de manière significative leur mortalité par pêche. Il y a donc lieu d'interdire la pêche de ces espèces. En vertu de l'article 15, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1380/2013, l'obligation de débarquement ne s'applique pas aux espèces dont la pêche est interdite.
- (18) Pour certaines espèces, notamment certaines espèces de requins, une activité de pêche même limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Les

possibilités de pêche concernant ces espèces devraient dès lors être totalement limitées par une interdiction générale de les pêcher.

- (19) Lors de la 12^e Conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Manille, 23-28 octobre 2017), un certain nombre d'espèces ont été ajoutées aux listes des espèces protégées figurant dans les annexes I et II de ladite convention. Il y a donc lieu de prévoir la protection de ces espèces lors des activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union opérant dans toutes les eaux et par les navires de pêche de pays tiers opérant dans les eaux de l'Union.
- (20) Afin de tirer le meilleur parti des possibilités de pêche, il convient de permettre la mise en œuvre d'un arrangement souple entre certaines des zones soumises à des TAC lorsque les mêmes stocks biologiques sont concernés.
- (21) Le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil²⁰ prévoit des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC, et notamment des dispositions en matière de flexibilité pour les TAC de précaution et les TAC analytiques (articles 3 et 4). En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment d'établir les TAC, le Conseil doit décider quels stocks ne seront pas soumis aux articles 3 et 4 dudit règlement, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks. L'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 a introduit un mécanisme de flexibilité interannuelle pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Afin d'éviter une flexibilité excessive qui porterait atteinte au principe de l'exploitation rationnelle et responsable des ressources biologiques de la mer, à la réalisation des objectifs de la PCP et à l'état biologique des stocks, les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne devraient s'appliquer aux TAC analytiques que lorsque la flexibilité interannuelle prévue par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 n'est pas utilisée.
- (22) Lorsqu'un TAC est attribué à un seul État membre, il y a lieu d'habiliter cet État membre, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à déterminer ledit TAC. Il convient de garantir que l'État membre, lors de la détermination du niveau du TAC, respecte pleinement les principes et les règles de la PCP.
- (23) Il est nécessaire que les plafonds de l'effort de pêche pour 2023 soient fixés conformément aux articles 5, 6, 7 et 9 ainsi qu'à l'annexe I du règlement (UE) 2016/1627.
- (24) L'exploitation des possibilités de pêche dont disposent les navires de pêche de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil²¹, et notamment les articles 33 et 34 dudit règlement, concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la

²⁰ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

²¹ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.

- (25) [Lors de sa réunion annuelle de 2021, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) a adopté une mesure de conservation pour les deux stocks de sébastes (*Sebastes marinus* et *Sebastes mentella*) de la mer d'Irminger et des eaux adjacentes, interdisant la pêche ciblée de ces stocks. En outre, afin de réduire le plus possible les prises accessoires, la CPANE a interdit les activités de pêche dans la zone où se concentrent les sébastes. Ces mesures, fondées sur l'avis du CIEM préconisant des captures nulles, devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union. La CPANE n'a pas été en mesure d'adopter une recommandation pour les sébastes dans les sous-zones CIEM 1 et 2. Pour ce stock, le TAC pertinent devrait être établi conformément à la position exprimée par l'Union au sein de la CPANE.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la CPANE.]*
- (26) [Lors de sa réunion annuelle de 2021, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a décidé de maintenir en 2022 les TAC actuels pour le thon rouge, l'espadon (*Xiphias gladius*), le makaire bleu (*Makaira nigricans*), le makaire blanc (*Tetrapturus albidus*), l'albacore (*Thunnus albacares*) et la peau bleue (*Prionace glauca*). La CICTA a également établi un TAC de 62 000 tonnes pour le thon obèse (*Thunnus obesus*) en 2022. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la CICTA.]*
- (27) [Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, la CICTA a également fixé une limite maximale de trois cents dispositifs de concentration de poissons (DCP) par navire de pêche en 2022 ainsi qu'une période de fermeture pour l'utilisation des DCP. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la CICTA.]*
- (28) [La CICTA a par ailleurs adopté un plan de reconstitution du germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*) sur quinze ans, de 2022 à 2036. Pour 2022, la CICTA a fixé à 2 500 tonnes le TAC pour le germon de la Méditerranée. En outre, la CICTA a adopté un TAC de 37 801 tonnes pour le germon de l'Atlantique Nord pour la période 2022-2023, sur la base de la règle d'exploitation, en vue d'adopter une procédure de gestion à long terme pour ce stock. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la CICTA.]*
- (29) [Lors de sa réunion annuelle de 2021, la CICTA a également adopté un plan de reconstitution des stocks de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) capturés en association avec d'autres pêcheries de la CICTA afin de mettre fin à la surpêche et d'atteindre progressivement, d'ici à 2070, des niveaux de biomasse suffisants pour le RMD. Le plan de reconstitution prévoit une interdiction de conservation à bord de deux ans à partir de 2022. La mortalité par pêche globale a été fixée à un maximum de 250 tonnes jusqu'à ce que de nouveaux avis scientifiques soient disponibles. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la CICTA.]*
- (30) En vertu de plusieurs recommandations de la CICTA, l'Union est autorisée, sur demande, à reporter de 2021 à 2023 un pourcentage de son quota inutilisé de

possibilités de pêche. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces recommandations de la CICTA dans le droit de l'Union, il convient que les quotas des différents États membres pour certains stocks soient établis sur la base d'un quota total de l'Union pour 2023 déterminé par la CICTA avant tout report de quotas inutilisés ou déductions de quantités surpêchées effectués par la CICTA. Les ajustements des quotas des différents États membres pour 2023 tenant compte des reports et déductions éventuels devraient s'effectuer à un stade ultérieur sur la base des règles de l'Union en matière de report et de déductions, et notamment du règlement (CE) n° 847/96, de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 ou de l'article 105 du règlement (CE) n° 1224/2009.

- (31) [Lors de sa réunion annuelle de 2021, la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a fixé des limites de capture pour les espèces cibles et les prises accessoires pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 30 novembre 2022. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la CCAMLR.]*
- (32) Lors de sa réunion annuelle de 2022, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a maintenu les mesures adoptées précédemment applicables dans la zone de compétence CTOI. Ces mesures devraient continuer d'être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (33) La réunion annuelle de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) se tiendra du 6 au 15 février 2023. Les mesures actuellement en vigueur dans la zone de la convention ORGPPS qui sont liées sur le plan fonctionnel aux TAC devraient donc être provisoirement maintenues jusqu'à la tenue de cette réunion annuelle et la détermination des TAC pour 2023.
- (34) Lors de sa réunion annuelle de 2022, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a décidé de maintenir les mesures actuelles applicables dans la zone de la convention. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (35) [Lors de sa réunion annuelle de 2021, la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) a fixé le TAC annuel pour le thon rouge du Sud (*Thunnus maccoyii*) pour une période de trois ans (2021 à 2023), au même niveau que pour la précédente période de trois ans. Cette mesure devrait être mise en œuvre dans le droit de l'Union.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la CCSBT.]*
- (36) [Lors de sa réunion annuelle de 2021, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) a décidé de conserver la plupart des TAC actuels pour les principales espèces relevant de sa compétence, jusqu'à sa réunion annuelle de 2023. Les TAC pour la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) et les crabes rouges Chaceon (*Chaceon* spp.) ont été légèrement réduits, conformément à l'avis scientifique. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de l'OPASE.]*
- (37) [Lors de sa réunion annuelle de 2021, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) a décidé de maintenir les mesures actuelles applicables dans la zone de la convention WCPFC. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la WCPFC.]*

- (38) [Lors de sa 43^e réunion annuelle, en 2021, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté un certain nombre de possibilités de pêche pour 2022 concernant certains stocks des sous-zones 1 à 4 de la zone de la convention OPANO. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de l'OPANO.]*
- (39) Lors de sa 9^e réunion annuelle en 2022, les parties à l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA/APSIOI) ont maintenu les possibilités de pêche précédemment adoptées pour les stocks couverts par ledit accord. Ces mesures devraient continuer d'être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (40) [En 2021, l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège ont mené des consultations trilatérales sur six stocks partagés et gérés conjointement dans la zone de la mer du Nord et les zones adjacentes, en vue de parvenir à un accord sur la gestion de ces stocks, y compris sur les possibilités de pêche pour l'année prochaine. Ces consultations ont été menées entre le 28 octobre et le 10 décembre 2021, sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil. Le résultat des consultations a été consigné dans un procès-verbal approuvé, établi entre l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège le 10 décembre 2021. Il y a lieu de fixer les possibilités de pêche correspondantes au niveau indiqué dans le procès-verbal approuvé et de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les autres mesures qui sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche également établies dans ledit procès-verbal approuvé.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations trilatérales entre l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège.]*
- (41) [Il convient d'établir les possibilités de pêche pour le cabillaud de la mer du Nord (*Gadus morhua*) afin de promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union vis-à-vis des opérateurs de pays tiers, conformément à l'article 28, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 1380/2013, et de permettre la reconstitution de ce stock au-delà du niveau permettant d'obtenir le RMD, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013. Il convient de maintenir les mesures liées sur le plan fonctionnel convenues conjointement avec le Royaume-Uni et la Norvège afin de permettre la reconstitution du stock.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations trilatérales entre l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège.]*
- (42) [En 2021, l'Union et la Norvège ont mené des consultations bilatérales sur deux stocks partagés et gérés conjointement dans la zone du Skagerrak, en vue de parvenir à un accord sur la gestion de ces stocks, y compris sur les possibilités de pêche pour l'année prochaine, sur l'accès aux eaux ainsi que sur les échanges de possibilités de pêche. Ces consultations ont été menées entre le 8 novembre et le 10 décembre 2021, sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil. Le résultat des consultations a été consigné dans trois procès-verbaux approuvés, établis entre l'Union et la Norvège le 10 décembre 2021. Il y a lieu de fixer les possibilités de pêche correspondantes au niveau indiqué dans ces procès-verbaux approuvés et de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les autres dispositions desdits procès-verbaux approuvés.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et la Norvège.]*
- (43) [En 2019, le CIEM a noté que les captures de hareng (*Clupea harengus*) dans la division 3a devraient être aussi proches que possible de zéro étant donné qu'en l'absence de restriction supplémentaire de la zone et/ou de la période de pêche du

hareng, une capture du frai de printemps du hareng reproducteur de la Baltique occidentale serait inévitable. D'après les dernières informations du CIEM, le frai de printemps du hareng reproducteur de la Baltique occidentale se mélange de plus en plus au hareng de la mer du Nord dans le Skagerrak et la mer du Nord, et la majorité des captures de frai de printemps du hareng reproducteur de la Baltique occidentale s'effectuent désormais dans le Skagerrak et, dans une moindre mesure, dans la mer du Nord orientale.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et la Norvège.]*

- (44) [Dans le procès-verbal approuvé des consultations bilatérales entre l'Union et la Norvège pour le Skagerrak, l'Union s'engage à limiter ses captures réelles dans le Skagerrak à 969 tonnes, tandis que la Norvège a accepté de transférer au moins 95 % de son quota en mer du Nord afin de protéger le frai de printemps du hareng reproducteur de la Baltique occidentale. En conséquence, il est proposé de limiter les captures globales des flottes C (HER/03A) et D (HER/03A-BC) pour les États membres concernés en ajoutant aux tableaux de TAC de ces quotas une note de bas de page contenant une condition particulière, tout en maintenant le niveau des quotas dans les tableaux afin de refléter la stabilité relative et de réglementer la flexibilité interzones associée. Dans le cas de la Norvège, les captures réelles maximales qui pourraient avoir lieu dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a correspondraient à 167 tonnes (5 % de son quota).] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et la Norvège.]*
- (45) [Conformément au point 13.11 du procès-verbal approuvé des consultations bilatérales entre l'Union et la Norvège pour le Skagerrak, la Norvège et l'Union devraient être en mesure de pêcher en mer du Nord jusqu'à 100 % de leur quota de hareng dans le Skagerrak afin de protéger le frai de printemps du hareng reproducteur de la Baltique occidentale. Dans l'attente de la conclusion des consultations bilatérales avec le Royaume-Uni pour 2022, il était impossible de confirmer le 20 décembre que la flexibilité interzones vers les eaux du Royaume-Uni pour 2022 serait maintenue pour HER/03A. Il est donc nécessaire de préciser que la flexibilité interzones vers les eaux du Royaume-Uni ne sera pas applicable dans les notes de bas de page correspondantes des flottes C tant que l'Union et le Royaume-Uni ne se seront pas mis d'accord sur cette flexibilité dans le cadre de consultations bilatérales entre ces deux parties.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et la Norvège, d'une part, et entre l'Union et le Royaume-Uni, d'autre part.]*
- (46) [Au point 13.12 du procès-verbal approuvé des consultations bilatérales entre l'Union et la Norvège concernant le Skagerrak, l'Union a annoncé son intention de recourir à une certaine flexibilité dans les zones 4a et 4b de la mer du Nord correspondant à la part de l'Union, à savoir 5,7 % du niveau de la flotte A, soit 21 038 tonnes.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et la Norvège.]*
- (47) [L'Union mène des consultations annuelles bilatérales avec les Îles Féroé sur l'échange de quotas et l'accès réciproque pour 2022. Ces consultations n'ont pas conduit à la conclusion d'un accord en 2021.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et les Îles Féroé.]*
- (48) [En 2021, l'Union et le Royaume-Uni ont mené des consultations bilatérales sur la fixation d'un grand nombre de TAC pour 2022 pour les stocks énumérés à l'annexe 35

de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni (ACC)²², conformément à l'article 498, paragraphe 2, à l'article 498, paragraphe 4, points a) à d), et à l'article 498, paragraphe 6, de l'ACC. Ces consultations ont été menées entre le 11 novembre et le 21 décembre 2021, sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil. Le résultat des consultations a été consigné dans le procès-verbal écrit, qui a été approuvé par le Conseil le 21 décembre 2021 et signé le même jour par le chef de la délégation du Royaume-Uni et par le représentant de la Commission au nom de l'Union, conformément à l'article 498, paragraphe 6, de l'ACC et à la décision (UE) 2021/1875 du Conseil²³. Il y a lieu de fixer les possibilités de pêche correspondantes au niveau indiqué dans le procès-verbal écrit et de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les autres mesures qui sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche également établies dans ledit procès-verbal écrit.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et le Royaume-Uni.]*

- (49) [Il existe certains stocks partagés gérés conjointement avec le Royaume-Uni pour lesquels le CIEM, lors de l'évaluation de ceux-ci au regard du RMD, a émis un avis scientifique préconisant des captures nulles. L'Union et le Royaume-Uni sont convenus qu'il était approprié d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks. Il convient que ces TAC soient fixés à des niveaux qui garantissent une diminution de la mortalité de ces stocks et incitent à améliorer la sélectivité et à éviter les captures accessoires de ces stocks.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et le Royaume-Uni.]*
- (50) [L'Union s'est efforcée, en collaboration avec le Royaume-Uni, de parvenir au niveau de convergence le plus élevé possible dans l'application de l'obligation de débarquement, y compris les exemptions d'obligation de débarquement prévues à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, afin de garantir le respect des objectifs de conservation et des conditions de concurrence équitables conformément à l'article 28, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 1380/2013. Les possibilités de pêche convenues avec le Royaume-Uni pour les stocks soumis à l'obligation de débarquement tiennent compte du fait que les rejets ne sont, en principe, plus autorisés. Les quantités qui, par voie d'exemption à l'obligation de débarquement, peuvent continuer d'être rejetées ont donc été déduites des quotas de l'Union.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et le Royaume-Uni.]*
- (51) [L'Union et le Royaume-Uni sont convenus de poursuivre l'approche élaborée pour la conservation du stock septentrional de bar européen, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/92²⁴. Selon cette approche, la pression globale exercée par la pêche sur le stock doit rester inférieure ou égale à celle recommandée par le CIEM.

²² Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

²³ Décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures (JO L 378 du 26.10.2021, p. 6).

²⁴ Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

Par conséquent, il convient de continuer à mettre en œuvre des mesures de limitation des captures pour 2023 pour ce stock dans les divisions CIEM 4b, 4c, 7a et 7d à 7h. L'Union et le Royaume-Uni ont précédemment convenu de donner la priorité à l'amélioration de l'outil d'évaluation du CIEM pour le bar européen afin de permettre la réalisation de calculs prévisionnels sur la base des modèles RMD. L'Union et le Royaume-Uni ont ensuite convenu qu'il était nécessaire de maintenir les mesures de limitation des captures existantes applicables à la pêche récréative.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et le Royaume-Uni.]*

- (52) [L'Union et le Royaume-Uni ont convenu de maintenir les fermetures saisonnières pour la pêche des lançons (*Ammodytes* spp.) avec certains engins traînants dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4 afin de permettre la protection des zones de frai et la limitation des captures de juvéniles.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et le Royaume-Uni.]*
- (53) [Conformément à la procédure prévue dans l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, et dans le protocole de mise en œuvre dudit accord²⁵, le comité mixte a établi le niveau des possibilités de pêche mises à disposition de l'Union dans les eaux groenlandaises en 2022. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.] *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part.]*
- (54) En ce qui concerne les possibilités de pêche pour le crabe des neiges (*Chionoecetes* spp.) autour de la zone du Svalbard, le traité concernant le Spitzberg (Svalbard) du 9 février 1920 (ci-après dénommé «traité de Paris de 1920») octroie à toutes ses parties contractantes un accès égal et sans discrimination aux ressources autour du Svalbard, y compris en ce qui concerne la pêche. La position de l'Union concernant cet accès pour ce qui est de la pêche au crabe des neiges sur le plateau continental autour du Svalbard a été établie dans plusieurs notes verbales adressées à la Norvège, les plus récentes datant des 26 février 2021 et 28 juin 2021. Afin de garantir que l'exploitation du crabe des neiges autour du Svalbard se déroule dans le respect des règles de gestion non discriminatoires éventuellement prévues par la Norvège, qui exerce sa souveraineté et sa juridiction dans cette zone conformément aux dispositions pertinentes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et du traité de Paris de 1920, il est opportun de fixer le nombre des navires qui sont autorisés à pratiquer cette pêche. La répartition des possibilités de pêche correspondantes entre les États membres est limitée à l'année 2023. Il est rappelé que, dans l'Union, c'est aux États membres du pavillon que revient la responsabilité première d'assurer le respect du droit applicable.
- (55) En ce qui concerne les possibilités de pêche pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard, le traité de Paris de 1920 octroie à toutes ses parties contractantes un accès égal et sans discrimination aux ressources autour du Svalbard, y compris en ce qui concerne la pêche. Il est dès lors approprié que le Conseil fixe le quota de l'Union pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone

²⁵ JO L 175 du 18.5.2021, p. 3.

CIEM 1 et de la division CIEM 2b sur la base du TAC de référence pour le cabillaud du nord-est de l'Arctique et des droits de pêche historiques de l'Union. Conformément à l'accord politique UE-Norvège du 29 avril 2022 concernant la pêche dans les zones CIEM 1 et 2, il convient que la Norvège établisse un quota de cabillaud pour les navires de l'Union pêchant le cabillaud dans les sous-zones CIEM 1 et 2 correspondant à 2,8274 % du TAC de référence dans sa législation. Le niveau de ce quota établi par la Norvège correspond à la part historique de l'Union pour ce stock. Il est rappelé que, dans l'Union, c'est aux États membres du pavillon que revient la responsabilité première d'assurer le respect du droit applicable.

- (56) Conformément à la déclaration de l'Union relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union à des navires de pêche battant pavillon du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française²⁶, adressée à la République bolivarienne du Venezuela, il est nécessaire de fixer les possibilités de pêche des vivaneaux mises à disposition du Venezuela dans les eaux de l'Union.
- (57) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour autoriser un État membre à gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts par jour, pour attribuer des jours supplémentaires en mer pour l'arrêt définitif des activités de pêche et l'accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques, et pour établir les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations concernant les transferts de jours en mer entre navires de pêche battant pavillon d'un même État membre. La Commission devrait exercer ces compétences en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁷.
- (58) Étant donné que certaines dispositions devraient s'appliquer de manière continue et afin d'éviter une incertitude juridique entre la fin de l'année précédente et la date d'entrée en vigueur du règlement établissant les possibilités de pêche pour l'année suivante, il convient que les dispositions du présent règlement sur les interdictions et les périodes d'interdiction continuent de s'appliquer au début de 2024, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement établissant les possibilités de pêche pour 2024. De plus, ces dispositions applicables du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 devraient continuer de s'appliquer au début de 2025 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement fixant les possibilités de pêche pour 2025.
- (59) Afin d'éviter une interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2023, sauf pour ce qui est des dispositions relatives aux limitations de l'effort de pêche, qui devraient s'appliquer à partir du 1^{er} février 2023, et de certaines dispositions relatives à des régions particulières, qui devraient comporter une

²⁶ Décision (UE) 2015/1565 du Conseil du 14 septembre 2015 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française (JO L 244 du 19.9.2015, p. 55).

²⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

date d'application spécifique. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.

- (60) Certaines mesures internationales qui établissent ou restreignent les possibilités de pêche pour l'Union ont été adoptées par les ORGP concernées à la fin de l'année 2022 et sont devenues applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions qui mettent en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union devraient dès lors s'appliquer de façon rétroactive. En particulier, étant donné que la campagne de pêche dans la zone de la convention CCAMLR se déroule du 1^{er} décembre au 30 novembre et que certaines possibilités de pêche ou interdictions de pêche dans la zone de la convention CCAMLR sont définies pour une période débutant le 1^{er} décembre 2022, les dispositions pertinentes du présent règlement devraient s'appliquer à compter de cette date. De plus, la campagne de pêche pour les légines (*Dissostichus* spp.) dans la zone de l'accord SIOFA/APSOI se déroule du 1^{er} décembre au 30 novembre et, comme les TAC pour ce groupe d'espèces sont fixés pour une période débutant le 1^{er} décembre 2022, il convient que ceux-ci s'appliquent à partir de cette date. Cette application rétroactive est sans préjudice du principe de confiance légitime, étant donné qu'il est interdit aux navires de pêche battant pavillon d'une partie contractante de pêcher sans autorisation dans la zone de la convention CCAMLR et la zone de l'accord SIOFA/APSOI. En outre, conformément aux règles de la CICTA, les États membres devraient veiller à ce que leurs navires de pêche ne déploient pas de DCP au cours des 15 jours précédant le début de la période de fermeture, c'est-à-dire à partir du 17 décembre 2022,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier *Objet*

1. Le présent règlement fixe les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks halieutiques, y compris certains stocks de poissons d'eau profonde.
2. Les possibilités de pêche visées au paragraphe 1 incluent:
 - a) les limites de capture pour l'année 2023 et, dans les cas prévus par le présent règlement, également pour l'année 2024;
 - b) les limitations de l'effort de pêche pour l'année 2023, à l'exception des limitations de l'effort de pêche fixées à l'annexe II, qui doivent s'appliquer du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024;
 - c) les possibilités de pêche applicables du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023 à certains stocks de la zone de la convention CCAMLR et à certains stocks de la zone de l'accord SIOFA/APSOI.

Article 2
Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche suivants:
 - a) les navires de pêche de l'Union; et
 - b) les navires de pêche de pays tiers dans les eaux de l'Union.
2. Le présent règlement s'applique également:
 - a) à certaines pêches récréatives, telles qu'expressément mentionnées dans les dispositions pertinentes du présent règlement; et
 - b) aux pêcheries commerciales exerçant leurs activités depuis la côte.

Article 3
Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

- a) «navire de pays tiers»: un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers et immatriculé dans ce pays;
- b) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques de la mer dans un contexte de loisir, de tourisme ou de sport;
- c) «eaux internationales»: les eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
- d) «total admissible des captures» (TAC):
 - i) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;
 - ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée chaque année;
- e) «quota»: la proportion d'un TAC qui est allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;
- f) «évaluation analytique»: une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures;
- g) «maillage»: le maillage des filets de pêche défini à l'article 6, point 34), du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil²⁸;

²⁸ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n°

- h) «fichier de la flotte de pêche de l'Union»: le fichier établi par la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- i) «journal de pêche»: le journal visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009;
- j) «bouée instrumentée»: une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position;
- k) «bouée opérationnelle»: toute bouée instrumentée préalablement activée qui a été allumée, déployée en mer sur un dispositif de concentration de poissons (DCP) dérivant ou un objet flottant et qui transmet sa position et d'autres informations disponibles telles que des estimations par échosondage.

Article 4
Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «zones CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer)»: les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil²⁹;
- b) «Skagerrak»: la zone géographique circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;
- c) «Kattegat»: la zone géographique circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;
- d) «unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7»: la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
 - 53° 30' N 15° 00' O,
 - 53° 30' N 11 ° 00' O,
 - 51 °30' N 11 °00' O,
 - 51 ° 30' N 13 ° 00' O,
 - 51 ° 00' N 13 ° 00' O,
 - 51 °00' N 15° 00' O,
- e) «unité fonctionnelle 25 de la division CIEM 8c»: la zone géographique marine circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
 - 43 °00' N 9 °00' O,

2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198, du 25.7.2019, p. 105).

²⁹ Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

- 43 °00' N 10 °00' O,
 - 43 °30' N 10 °00' O,
 - 43 °30' N 9 °00' O,
 - 44 °00' N 9 °00' O,
 - 44 °00' N 8 °00' O,
 - 43° 30' N 8° 00' O;
- f) «unité fonctionnelle 26 de la division CIEM 9a»: la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
- 43 °00' N 8 °00' O,
 - 43 °00' N 10 °00' O,
 - 42 °00' N 10 °00' O,
 - 42 °00' N 8° 00' O;
- g) «unité fonctionnelle 27 de la division CIEM 9a»: la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
- 42 °00' N 8 °00' O,
 - 42 °00' N 10 °00' O,
 - 38 °30' N 10 °00' O,
 - 38 °30' N 9 °00' O,
 - 40 °00' N 9 °00' O,
 - 40 °00' N 8° 00' O;
- h) «unité fonctionnelle 30 de la division CIEM 9a»: la zone géographique relevant de la juridiction de l'Espagne dans le golfe de Cadix et dans les eaux adjacentes de la division CIEM 9a;
- i) «unité fonctionnelle 31 de la division CIEM 8c»: la zone géographique marine circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
- 43 °30' N 6 °00' O,
 - 44 °00' N 6 °00' O,
 - 44 °00' N 2 °00' O,
 - 43° 30' N 2 °00' O;
- j) «golfe de Cadix»: la zone géographique de la division CIEM 9a située à l'est de la longitude 7° 23' 48" O;
- k) «zone de la convention CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique)»: la zone géographique définie à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil³⁰;

³⁰ Règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999 (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16).

- l) «zones Copace (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est)»: les zones géographiques indiquées à l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil³¹;
- m) «zone de la convention CITT (Commission interaméricaine du thon tropical)»: la zone géographique définie dans la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica («convention d'Antigua»)³²;
- n) «zone de la convention CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique)»: la zone géographique définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique³³;
- o) «zone de compétence CTOI (Commission des thons de l'océan Indien)»: la zone géographique définie dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien³⁴;
- p) «zones OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest)»: les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 217/2009 du Parlement européen et du Conseil³⁵;
- q) «zone de la convention OPASE (Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est)»: la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est³⁶;
- r) «zone de l'accord SIOFA/APSOI (accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien)»: la zone géographique définie dans le cadre de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien³⁷;

³¹ Règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1).

³² JO L 224 du 16.8.2006, p. 24. L'Union a approuvé la convention relative au renforcement de la CITT au moyen de la décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

³³ JO L 162 du 18.6.1986, p. 34. L'Union a adhéré à la CICTA au moyen de la décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

³⁴ JO L 236 du 5.10.1995, p. 25. L'Union a adhéré à la CTOI au moyen de la décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

³⁵ Règlement (CE) n° 217/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 87 du 31.3.2009, p. 42).

³⁶ JO L 234 du 31.8.2002, p. 40. L'Union a approuvé la convention OPASE au moyen de la décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

³⁷ JO L 196 du 18.7.2006, p. 15. L'Union a approuvé l'accord SIOFA/APSOI au moyen de la décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

- s) «zone de la convention ORGPPS (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud)»: la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud³⁸;
- t) «zone de la convention WCPFC (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central)»: la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l’océan Pacifique occidental et central³⁹;
- u) «zone de haute mer de la mer de Béring»: la zone géographique de la mer de Béring au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Béring;
- v) «zone de chevauchement entre les zones des conventions CITT et WCPFC»: la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:
- la longitude 150° O,
 - la longitude 130° O,
 - la latitude 4° S,
 - la latitude 50° S;
- w) «sous-régions géographiques CGPM»: les zones, telles qu’elles sont définies à l’annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰;

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE

POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L’UNION

Chapitre I

Dispositions générales

Article 5

TAC et répartition

1. Les TAC applicables aux navires de pêche de l’Union dans les eaux de l’Union et dans certaines eaux n’appartenant pas à l’Union, leur répartition entre les États membres et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, sont fixés à l’annexe I.

³⁸ JO L 67 du 6.3.2012, p. 3. L’Union a approuvé la convention ORGPPS au moyen de la décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l’approbation, au nom de l’Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1).

³⁹ JO L 32 du 4.2.2005, p. 3. L’Union a adhéré à la WCPFC au moyen de la décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l’adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l’Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

⁴⁰ Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l’accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l’exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44).

2. Les navires de pêche de l'Union peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des Îles Féroé, du Groenland et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I et des conditions prévues à l'article 19 et à l'annexe V, partie A, du présent règlement, ainsi que dans le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil⁴¹ et dans ses dispositions d'application.
3. Les navires de pêche de l'Union peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction de pêche du Royaume-Uni, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I et des conditions prévues à l'article 19 du présent règlement, et dans le règlement (UE) 2017/2403 et dans ses dispositions d'application.

Article 6

TAC devant être déterminés par les États membres

1. Pour certains stocks halieutiques, les TAC, tels que visés à l'annexe I, sont déterminés par l'État membre concerné.
2. Les TAC devant être déterminés par un État membre visés au paragraphe 1:
 - a) respectent les principes et les règles de la PCP, et en particulier le principe de l'exploitation durable du stock; et
 - b) permettent d'assurer une exploitation du stock qui:
 - i) si une évaluation analytique est disponible, est compatible avec le rendement maximal durable, avec une probabilité aussi élevée que possible; ou
 - ii) si une évaluation analytique n'est pas disponible ou si elle est incomplète, est compatible avec l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche.
3. Le 15 mars 2023 au plus tard, chaque État membre concerné communique à la Commission les informations suivantes:
 - a) les TAC qu'il a fixés;
 - b) les données qu'il a collectées, évaluées et utilisées comme base pour la détermination des TAC;
 - c) des précisions sur la manière dont les TAC fixés respectent le paragraphe 2.
4. En ce qui concerne le TAC pour le sabre noir (*Aphanopus carbo*) dans la zone Copace 34.1.2, le Portugal communique les informations visées au paragraphe 3 pour ce TAC pour 2023 au plus tard le 15 mars 2023 et pour ce TAC pour 2024 au plus tard le 15 mars 2024.

⁴¹ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

Article 7

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

1. Les captures qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement au titre de l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 ne sont détenues à bord ou débarquées que si elles:
 - a) ont été effectuées par des navires de pêche battant pavillon d'un État membre disposant d'un quota et si ce quota n'a pas été épuisé; ou
 - b) représentent une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition entre les États membres et qui n'a pas été épuisé.
2. Aux fins de la dérogation à l'obligation d'imputer les captures sur les quotas concernés prévue à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, les stocks d'espèces non cibles qui se situent dans des limites biologiques de sécurité visés audit article sont recensés à l'annexe I du présent règlement.

Article 8

Mécanisme d'échange de quotas pour les TAC concernant les prises accessoires inévitables

1. Afin de tenir compte de l'obligation de débarquement et de mettre des quotas pour certaines prises accessoires à la disposition des États membres qui en sont dépourvus, le mécanisme d'échange de quotas visé aux paragraphes 2 à 5 s'applique aux TAC recensés à l'annexe I A.
2. Une part de 6 % de chaque quota attribué à un État membre provenant des TAC de cabillaud (*Gadus morhua*) de la mer Celtique, de cabillaud de l'ouest de l'Écosse, de merlan de la mer d'Irlande et de plie dans les divisions CIEM 7h, 7j et 7k, ainsi qu'une part de 3 % de chaque quota provenant des TAC de merlan de l'ouest de l'Écosse sont mises à la disposition d'une réserve commune pour les échanges de quotas (ci-après dénommée «réserve») ouverte le 1^{er} janvier 2023. Les États membres dépourvus de quota ont un accès exclusif à la réserve commune jusqu'au 31 mars 2023.
3. Les quantités prélevées sur la réserve commune ne peuvent être ni échangées ni reportées à l'année suivante. Après le 31 mars 2023, les quantités inutilisées sont rendues aux États membres qui ont contribué au départ à la réserve commune.
4. Les États membres dépourvus de quota restituent des quotas pour les stocks énumérés à l'annexe I A, partie C, à moins que l'État membre dépourvu de quota et l'État membre contribuant à la réserve commune n'en conviennent autrement.
5. Les quotas visés au paragraphe 4 ont une valeur commerciale équivalente, déterminée sur la base d'un cours de marché ou d'autres taux de change mutuellement acceptables. À défaut, la valeur commerciale équivalente est déterminée sur la base des prix moyens pratiqués dans l'Union au cours de l'année précédente, communiqués par l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.
6. Lorsque le mécanisme d'échange de quotas visé aux paragraphes 2 à 5 ne permet pas à des États membres de couvrir dans une même mesure leurs prises accessoires inévitables, les États membres s'efforcent de s'entendre sur des échanges de quotas au titre de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, en veillant à ce que les quotas échangés soient d'une valeur commerciale équivalente.

Article 9
Limitations de l'effort de pêche dans la division CIEM 7e

1. Pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du présent règlement, les aspects techniques des droits et obligations pour la gestion du stock de sole dans la division CIEM 7e sont établis à l'annexe II.
2. À la demande d'un État membre conformément à l'annexe II, point 7.4, la Commission peut adopter un acte d'exécution par lequel elle lui attribue un nombre de jours en mer en sus de ceux visés à l'annexe II, point 5, jours supplémentaires pendant lesquels il peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à être présent dans la division CIEM 7e lorsque celui-ci détient à bord un engin de pêche réglementé. La Commission adopte cet acte d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2, du présent règlement.
3. À la demande d'un État membre, la Commission peut adopter un acte d'exécution par lequel elle lui attribue un nombre maximum de trois jours entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 en sus de ceux visés à l'annexe II, point 5, jours supplémentaires pendant lesquels un navire de pêche peut être présent dans la division CIEM 7e sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques, comme prévu à l'annexe II, point 8.1. Elle effectue cette attribution sur la base de la description communiquée par cet État membre conformément à l'annexe II, point 8.3, et après consultation du CSTEP. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2, du présent règlement.

[Article 10
Mesures relatives à la pêche du bar européen
dans les divisions CIEM 4b, 4c et 6a et dans la sous-zone CIEM 7

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union, ainsi qu'à toute pêcherie commerciale exerçant ses activités depuis la côte, de pêcher le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 4b et 4c ainsi que dans la sous-zone CIEM 7 ou de détenir à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone.
2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux prises accessoires de bar effectuées dans le cadre des activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte. Cette exemption s'applique aux nombres de filets de plage historiques fixés aux niveaux antérieurs à 2017. Les activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte ne ciblent pas le bar et seules les prises accessoires inévitables de bar peuvent être débarquées.
3. Par dérogation au paragraphe 1, en janvier 2023 et du 1^{er} avril au 31 décembre 2023, les navires de pêche de l'Union dans les divisions CIEM 4b, 4c, 7d, 7e, 7f et 7h peuvent pêcher le bar européen et détenir à bord, transborder, transférer ou débarquer du bar européen capturé dans cette zone avec les engins mentionnés ci-après et dans les limites suivantes:
 - a) en utilisant des chaluts de fond⁴², pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 760 kilogrammes tous les deux mois civils (janvier et avril; mai

⁴² Tous les types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBB, TBN, TBS et TB).

et juin; juillet et août; septembre et octobre; novembre et décembre) et 5 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire de pêche concerné par sortie de pêche;

- b) en utilisant des sennes⁴³, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 760 kilogrammes tous les deux mois civils (janvier et avril; mai et juin; juillet et août; septembre et octobre; novembre et décembre) et 5 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire de pêche concerné par sortie de pêche;
- c) en utilisant des hameçons et des lignes⁴⁴, un maximum de 5,95 tonnes par navire de pêche;
- d) en utilisant des filets maillants fixes⁴⁵, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 1,5 tonne par navire de pêche.

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point c), s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des hameçons et des lignes au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016.

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point d), s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des filets maillants fixes au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016.

En cas de remplacement d'un navire de pêche de l'Union, les États membres peuvent autoriser l'application des dérogations à un autre navire de pêche de l'Union, pour autant que le nombre de navires de pêche de l'Union bénéficiant de chacune des dérogations et leur capacité de pêche globale n'augmentent pas.

4. Les limites de capture fixées au paragraphe 3 ne sont pas transférables entre les navires de pêche, ni d'une période bimestrielle calendrier à l'autre lorsqu'une limite de deux mois est applicable.

Pour les navires de pêche de l'Union utilisant plus d'un engin au cours d'une période de deux mois calendrier, la limite de capture la plus faible fixée au paragraphe 3 s'applique pour tout type d'engin.

Les États membres notifient à la Commission toutes les captures de bar européen par type d'engin, au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois.

5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k:

- a) du 1^{er} janvier au 28 février 2023 et du 1^{er} au 31 décembre 2023:
 - i) seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée;
 - ii) il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;
- b) du 1^{er} mars au 30 novembre 2023:

⁴³ Tous les types de sennes (SSC, SDN, SPR, SV, SB et SX).

⁴⁴ Toutes les pêches à la palangre ou à la canne ou à la ligne (LHP, LHM, LLD, LL, LTL, LX et LLS).

⁴⁵ Tous les filets maillants fixes et madragues (GTR, GNS, GNC, FYK, FPN et FIX).

- i) seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus;
 - ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm;
 - iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.
6. Le paragraphe 5 s'entend sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.]

Article 11

Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b

1. La France et l'Espagne veillent, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/472, à ce que la mortalité par pêche du stock de bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b résultant de leurs activités de pêche commerciale et de pêche récréative ne dépasse pas la valeur F_{RMD} , définie à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2019/472.
2. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 8a et 8b:
 - a) un maximum de deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus;
 - b) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.
3. Le paragraphe 2 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

[Article 12

Mesures relatives à la pêche de l'anguille d'Europe

1. Toute activité de pêche commerciale et récréative, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 28), du règlement (UE) n° 1380/2013, ciblant l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) à tous les stades de développement est interdite respectivement dans l'ensemble des eaux marines de l'Union et dans les eaux saumâtres adjacentes, telles que les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition, et pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux internationales.
2. À cet effet, une ou plusieurs périodes de fermeture, selon le cas, sont mises en place et satisfont aux conditions cumulatives suivantes:
 - a) elles ont une durée de six mois consécutifs mais peuvent se terminer en 2024, le cas échéant;
 - b) elles couvrent les semaines et mois consécutifs pertinents de la migration principale de l'anguille d'Europe aux stades de développement des civelles et des anguilles argentées respectivement;
 - c) elles couvrent le mois de migration maximale et comprennent également une période d'au moins deux mois avant et après le mois de migration maximale;
 - d) en ce qui concerne les détroits et les zones transfrontières, elles sont compatibles avec les zones avoisinantes et, selon le cas, les États membres et régions voisins s'efforcent de parvenir un accord concernant les fermetures au sein des instances de consultation appropriées.

3. Afin de tenir compte des schémas de migration géographique et temporelle de l'anguille à chaque stade de développement, chaque État membre concerné détermine:
 - a) les semaines et mois de la migration principale de l'anguille d'Europe au stade de développement des civelles et des anguilles argentées respectivement, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles concernant la migration de l'anguille pour les dix dernières années, y compris la période de migration maximale et le mois où elle culmine pour chaque zone géographique concernée, ce qui inclut les détroits et les zones transfrontières; et
 - b) la ou les périodes de fermeture appropriées visées aux paragraphes 1 et 2 sur la base des critères énoncés au paragraphe 2 et au paragraphe 3, point a), pour ses eaux et les eaux internationales adjacentes de chacune des zones suivantes:
 - i) la zone CIEM, au sens de l'article 4, point a), du présent règlement; et
 - ii) la zone couverte par les sous-régions géographiques CGPM 1 à 27, définie à l'article 4, point w), du présent règlement.
4. Le 31 janvier 2023 au plus tard, chaque État membre concerné communique à la Commission les éléments suivants:
 - a) des informations sur la ou les périodes d'interdiction visées au paragraphe 3, point b), qu'il a déterminées; et
 - b) des informations probantes, notamment les informations visées au paragraphe 3, point a), permettant de justifier les périodes choisies; et
 - c) les mesures nationales applicables.]

Article 13

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:
 - a) des échanges en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - b) des déductions et redistributions en vertu de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - c) des redistributions en vertu des articles 12 et 47 du règlement (UE) 2017/2403;
 - d) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 et de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - e) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - f) des déductions en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - g) des transferts ou échanges de quotas effectués conformément aux articles 20 et 52 du présent règlement.

2. Les stocks faisant l'objet d'un TAC de précaution ou d'un TAC analytique dans le cadre de la gestion interannuelle des TAC et quotas prévue par le règlement (CE) n° 847/96 sont recensés à l'annexe I du présent règlement.
3. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks faisant l'objet d'un TAC de précaution, et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks faisant l'objet d'un TAC analytique.
4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

[Article 14

Périodes de fermeture de la pêche des lançons

La pêche commerciale des lançons (*Ammodytes spp.*) au moyen d'un chalut de fond, d'une senne ou d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 et du 1^{er} août au 31 décembre 2023 dans les divisions CIEM 2a et 3a ainsi que dans la sous-zone CIEM 4.]

[Article 15

Mesures correctives applicables au cabillaud en mer du Nord

1. Les zones fermées (à la pêche), à l'exception de la pêche au moyen d'engins pélagiques (sennes coulissantes et chaluts), et les périodes au cours desquelles les fermetures s'appliquent, sont indiquées à l'annexe IV.
2. Il est interdit aux navires pêchant au moyen de chaluts de fond et de sennes dont le maillage est d'au moins 70 mm dans les divisions CIEM 4a et 4b ou d'au moins 90 mm dans la division CIEM 3a, et de palangres⁴⁶ de pêcher dans les eaux de l'Union de la division CIEM 4a, au nord de la latitude 58° 30' 00" N et au sud du parallèle 61° 30' 00" N, et dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 3a.20 (Skagerrak), 4a et 4b, au nord de la latitude 57° 00' 00" N et à l'est de la longitude 5° 00' 00" E.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les navires de pêche visés audit paragraphe peuvent pêcher dans les zones visées au paragraphe en question pour autant qu'ils remplissent au moins un des critères ci-dessous:
 - a) leurs captures de cabillaud ne représentent pas plus de 5 % de leurs captures totales par sortie de pêche; les navires de pêche dont les captures de cabillaud n'ont pas dépassé 5 % de leurs captures totales en 2017-2019 sont présumés satisfaire à ce critère, à condition qu'ils continuent d'utiliser le même engin que celui qu'ils ont utilisé au cours de cette période; cette hypothèse peut être renversée;
 - b) ils utilisent un chalut ou une senne de fond hautement sélectifs et réglementés, qui permettent, selon une étude scientifique récente, une réduction d'au moins 30 % des captures de cabillaud par rapport aux navires pêchant à l'aide du maillage de référence pour les engins traînants spécifiés à l'annexe V, partie B, point 1.1, du règlement (UE) 2019/1241; de telles études peuvent être

⁴⁶ Codes engins: OTB, OTT, OT, TBN, TBS, TB, TX, PTB, SDN, SSC, SX, LL, LLS.

évaluées par le CSTEP, et dans le cas d'une évaluation négative, les engins en question ne sont plus considérés comme valables pour une utilisation dans les zones visées au paragraphe 2 du présent article;

- c) pour les navires pêchant au moyen de chaluts de fond et de sennes dont le maillage est supérieur ou égal à 100 mm (TR1), les engins hautement sélectifs suivants sont utilisés:
 - i) chalut à ventre («belly trawl») dont le maillage minimal est de 600 mm;
 - ii) chalut surélevé (0,6 m);
 - iii) nappe de sélectivité horizontale avec panneau d'échappement à mailles larges;
 - d) pour les navires pêchant au moyen de chaluts de fond et de sennes dont le maillage est supérieur ou égal à 70 mm dans la division CIEM 4a et supérieur ou égal à 90 mm dans la division CIEM 3a et inférieur à 100 mm (TR2), les engins hautement sélectifs suivants sont utilisés:
 - i) grille de tri horizontale présentant un espacement maximal des barreaux de 50 mm séparant les poissons plats et les poissons ronds, et percés d'un orifice d'évacuation des poissons ronds;
 - ii) panneau Seltra d'un maillage de 300 mm (mailles carrées);
 - iii) grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm et percés d'un orifice d'évacuation des poissons;
 - e) les navires de pêche sont soumis à un plan national visant à éviter les captures de cabillaud de manière qu'elles puissent, conformément à la mortalité par pêche, être maintenues, par des mesures spatiales ou techniques, ou une combinaison des deux, à un niveau correspondant aux possibilités de pêche fixées sur la base des niveaux des avis scientifiques; ces plans sont évalués au plus tard deux mois après leur mise en œuvre, par le CSTEP dans le cas des États membres, ou par l'organisme scientifique national compétent, dans le cas des pays tiers et, si cela est jugé nécessaire, ils sont réexaminés s'il ressort de ces évaluations que l'objectif du plan national visant à éviter les captures de cabillaud ne sera pas atteint.
4. Les États membres renforcent le suivi, le contrôle et la surveillance des navires de pêche visés au paragraphe 2 afin d'assurer le respect des conditions énoncées au paragraphe 3.
5. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que lesdites enquêtes soient réalisées dans le respect de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.]

Article 16

Mesures correctives applicables au cabillaud dans le Kattegat

1. Les navires de l'Union pêchant dans le Kattegat avec des chaluts de fond⁴⁷ ayant un maillage minimal de 70 mm utilisent l'un des engins sélectifs suivants:

⁴⁷ Codes engins: OTB, OTT, OT, TBN, TBS, TB, TX, PTB.

- a) grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm et percés d'un orifice d'évacuation des poissons;
 - b) grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 50 mm séparant les poissons plats et les poissons ronds, et percés d'un orifice d'évacuation des poissons ronds;
 - c) panneau Seltra d'un maillage de 300 mm (mailles carrées);
 - d) engin hautement sélectif réglementé, dont les caractéristiques techniques permettent, selon une étude scientifique qui a fait l'objet d'une évaluation du CSTEP, de limiter le pourcentage de captures de cabillaud à moins de 1,5 %, pour autant qu'il s'agisse de l'unique engin transporté à bord du navire de pêche.
2. Les navires de pêche de l'Union participant à un projet mené par un État membre et dotés des équipements permettant des pêches complètement documentées peuvent utiliser un engin conformément à l'annexe V, partie B, du règlement (UE) 2019/1241. L'État membre en question communique une liste de ces navires à la Commission.
 3. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que lesdites enquêtes soient réalisées dans le respect de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

[L'article 17 ci-dessous sera mis à jour après consultation de l'Union avec les pays tiers.]

Article 17 *Espèces interdites*

1. Les navires de pêche de l'Union ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ou débarquer les espèces suivantes:
 - a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et de la division CIEM 7d; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; et dans les eaux de l'Union de la division 3a;
 - b) le béryx long (*Beryx splendens*) dans la sous-zone 6 de l'OPANO;
 - c) le squal-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; et dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
 - d) le pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; et dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
 - e) le squale liche (*Dalatias licha*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; et dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
 - f) le squal savate (*Deania calcea*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; et dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;

- g) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus cf. flossada* et *Dipturus cf. intermedia*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 4 et 6 à 8; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a et de la sous-zone 5; et dans les eaux de l'Union des sous-zones 3, 9 et 10;
- h) le sagre rude (*Etmopterus princeps*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; et dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
- i) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la sous-zone 5; dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones 6 à 8; et dans les eaux internationales des sous-zones 12 et 14;
- j) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux;
- k) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a;
- l) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 6; et dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 10;
- m) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans toutes les eaux;
- n) la raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*) en Méditerranée;
- o) l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 4 et 6 à 8; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a et de la sous-zone 5; dans les eaux de l'Union des sous-zones 3, 9 et 10, sauf dans le cadre des programmes visant à éviter les prises accessoires décrits à l'annexe I A;
- p) l'hoplostète rouge (*Hoplostethus atlanticus*) dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 à 10, 12 et 14;
- q) les requins des grands fonds énumérés à l'annexe I, partie D, dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 6 à 9; dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la sous-zone 5, dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 10; dans les eaux de l'Union des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2; et dans les eaux internationales de la sous-zone CIEM 12.

2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

Article 18
Transmission des données

Lorsque les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements et à l'effort de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE)

n° 1224/2009, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

Chapitre II

Autorisations de pêche dans les eaux de pays tiers

Article 19 *Autorisations de pêche*

1. Les nombres maximaux d'autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux de pays tiers, le cas échéant, sont fixés à l'annexe V, partie A.
2. Lorsqu'un État membre transfère un quota à un autre État membre dans les zones de pêche indiquées à l'annexe V, partie A, du présent règlement, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, le transfert inclut le transfert des autorisations de pêche correspondantes et est notifié à la Commission. Le nombre total d'autorisations de pêche pour chaque zone de pêche, fixé à l'annexe V, partie A, du présent règlement, ne peut être dépassé.

Chapitre III

Possibilités de pêche dans les eaux relevant des organisations régionales de gestion des pêches

SECTION 1 **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 20 *Transferts et échanges de quotas*

1. Lorsque les règles d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) autorisent les transferts ou les échanges de quotas entre des parties contractantes à ladite ORGP, un État membre (ci-après dénommé «État membre concerné») peut discuter avec une autre partie contractante à cette ORGP et, établir les grandes lignes possibles d'un transfert ou échange de quotas envisagé, le cas échéant. L'État membre concerné notifie les grandes lignes à la Commission.
2. Après avoir été informée conformément au paragraphe 1, la Commission peut approuver les grandes lignes du transfert ou de l'échange envisagé. Si la Commission en approuve les grandes lignes, elle exprime, sans retard injustifié, son consentement à être liée par le transfert ou l'échange de quotas envisagé. Elle notifie au secrétariat de l'ORGP le transfert ou l'échange conformément aux règles de l'ORGP.
3. La Commission informe les États membres de tout transfert ou échange de quotas approuvé.
4. Les possibilités de pêche reçues ou transférées par l'État membre concerné dans le cadre d'un transfert ou échange de quotas sont considérées comme des quotas ajoutés à son allocation ou déduits de son allocation, à partir du moment où le transfert ou l'échange prend effet conformément aux termes de l'accord avec la partie contractante à l'ORGP concernée ou conformément aux règles de l'ORGP concernée, le cas échéant. Ces transferts et échanges n'ont pas d'effet sur la clé de

répartition permettant de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.

[Les sections 2 à 11 ci-dessous seront mises à jour à l'issue des réunions annuelles des ORGP.]

SECTION 2

ZONE DE LA CONVENTION CPANE

Article 21

Fermetures pour le sébaste de la mer d'Irmingier

Toutes les activités de pêche sont interdites dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

Latitude	Longitude
63° 00'	- 30° 00'
61° 30'	- 27° 35'
60° 45'	- 28° 45'
62° 00'	- 31° 35'
63° 00'	- 30° 00'

SECTION 3

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Article 22

Limitation de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement

1. Le nombre de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges (*Thunnus thynnus*) pesant entre 8 et 30 kg ou mesurant entre 75 et 115 cm est limité conformément à l'annexe VI, point 1.
2. Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 et 30 kg ou mesurant entre 75 et 115 cm est limité conformément à l'annexe VI, point 2.
3. Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant en mer Adriatique des thons rouges à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément à l'annexe VI, point 3.
4. Le nombre de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément à l'annexe VI, point 4.
5. Le nombre de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément à l'annexe VI, point 5.
6. La capacité totale d'élevage et d'engraissement du thon rouge ainsi que l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage attribués aux

exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont limités conformément à l'annexe VI, point 6.

7. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le germon du Nord (*Thunnus alalunga*) comme espèce cible conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil⁴⁸ est limité conformément à l'annexe VI, point 7, du présent règlement.
8. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union d'une longueur d'au moins 20 m pêchant le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans la zone de la convention CICTA est limité conformément à l'annexe VI, point 8.

Article 23 *Pêche récréative*

Le cas échéant, les États membres affectent une part spécifique des quotas qui leur ont été attribués à la pêche récréative, comme indiqué à l'annexe I D.

Article 24 *Requins*

1. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toutes les pêcheries.
2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins-renards du genre *Alopias*.
3. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* (à l'exclusion de *Sphyrna tiburo*) capturés dans des pêcheries de la zone de la convention CICTA.
4. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) capturés dans toutes les pêcheries.
5. Il est interdit de détenir à bord des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés dans toutes les pêcheries.
6. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) capturés dans des pêcheries de la zone de la convention CICTA.

Article 25 *DCP pour le thon tropical*

1. L'utilisation de DCP est interdite dans la zone de la convention CICTA du 1^{er} janvier au 13 mars 2023.

⁴⁸ Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).

2. Pendant les quinze jours précédant le début de la période de fermeture visée au paragraphe 1, allant du 17 décembre 2022 au 31 décembre 2022, les États membres veillent à ce que leurs navires de pêche ne déploient pas de DCP.
3. À aucun moment un navire de pêche ne déploie plus de 300 DCP munis de bouées opérationnelles dans la zone de la convention CICTA.
4. Au plus tard le 30 juin 2023, les États membres communiquent à la Commission les données historiques sur les engins de pêche concernant les DCP installés pour leurs senneurs à senne coulissante. Si un État membre n'a pas communiqué ces données à cette date, les navires de pêche battant son pavillon n'installent pas d'engin de pêche concernant les DCP tant que la Commission n'a pas reçu ces données de la part dudit État membre en vue de leur notification à la CICTA.

SECTION 4

ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

Article 26

Pêche exploratoire à la palangre ciblant les légines

Les États membres peuvent participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant les légines (*Dissostichus* spp.) dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO et dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a de la FAO en dehors des zones sous juridiction nationale en 2023. Les États membres ayant l'intention de le faire le notifient au secrétariat de la CCAMLR conformément aux articles 7 et 7 bis du règlement (CE) n° 601/2004 au plus tard le 1^{er} juin 2023.

Article 27

Limitations concernant la pêche exploratoire ciblant les légines

1. Au cours de la campagne de pêche 2022-2023, la pêche ciblant les légines se limite aux États membres, aux sous-zones et au nombre de navires de pêche définis à l'annexe VII, tableau A, et les TAC et limites de prises accessoires définis à l'annexe VII, tableau B, sont applicables.
2. La pêche ciblée d'espèces de requins à des fins autres que la recherche scientifique est interdite. Toute prise accessoire de requin, en particulier de juvéniles et de femelles gravides, capturée accidentellement dans le cadre de la pêche ciblant les légines, est relâchée vivante.
3. Le cas échéant, la pêche dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU) cesse lorsque les captures déclarées atteignent le TAC fixé, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne de pêche.
4. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les sous-zones 48.6 et 88.1 de la FAO et dans la division 58.4.3a de la FAO, lorsqu'elle est autorisée conformément à l'article 26, est toutefois interdite à des profondeurs inférieures à 550 m.

Article 28

Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2022-2023

1. Les États membres ayant l'intention de pêcher le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche 2022-2023 le notifient à la Commission, au plus tard le 1^{er} mai 2023, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe VII, appendice, partie B. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission transmet les notifications au secrétariat de la CCAMLR au plus tard le 30 mai 2023.
2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article comprend les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004 pour chaque navire de pêche qui sera autorisé à participer à la pêche du krill antarctique.
3. Un État membre qui a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR ne notifie son intention en ce sens que pour des navires de pêche autorisés qui, au moment de la notification:
 - a) battent son pavillon; ou
 - b) battent le pavillon d'un autre membre de la CCAMLR et sont censés battre le pavillon dudit État membre au moment de la pêche.
4. Lorsqu'un navire de pêche autorisé, notifié au secrétariat de la CCAMLR conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, n'est pas en mesure de participer à la pêche du krill antarctique pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure, l'État membre concerné peut autoriser son remplacement par un autre navire de pêche. Dans ce cas, l'État membre concerné informe immédiatement le secrétariat de la CCAMLR et la Commission, en fournissant:
 - a) les renseignements complets concernant le ou les navires de pêche de remplacement prévus, et notamment les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004; et
 - b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que toutes les informations ou références probantes utiles.
5. Les États membres n'autorisent aucun navire de pêche figurant sur toute liste de navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de la CCAMLR à participer à la pêche du krill antarctique.

SECTION 5

ZONE DE COMPETENCE CTOI

Article 29

Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant dans la zone de compétence CTOI

1. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant le thon tropical dans la zone de compétence CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VIII, point 1.
2. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de compétence CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VIII, point 2.

3. Les États membres peuvent redéployer les navires de pêche affectés à l'une des pêcheries visées aux paragraphes 1 et 2 vers l'autre pêcherie, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission qu'une telle modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques en question.
4. Lorsqu'un transfert de capacité vers la flotte d'un État membre est proposé, lesdits États membres veillent à ce que les navires de pêche à transférer figurent dans le registre des navires autorisés de la CTOI ou dans le registre de navires d'autres ORGP gérant les pêcheries de thon. Les navires de pêche figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche INN d'une ORGP ne peuvent faire l'objet d'un transfert.
5. Les États membres ne peuvent augmenter leur capacité de pêche au-delà des plafonds visés aux paragraphes 1 et 2 que dans les limites définies dans les plans de développement déposés auprès de la CTOI.

Article 30

DCP dérivants et navires d'appui

1. Les dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants sont équipés de bouées instrumentées. L'utilisation d'autres bouées, telles que les bouées de radiobalisage, est interdite.
2. À aucun moment un senneur à senne coulissante ne suit plus de 300 bouées opérationnelles.
3. Le nombre maximum de bouées instrumentées qui peuvent être acquises annuellement pour chaque senneur à senne coulissante est de 500. À aucun moment un senneur à senne coulissante ne peut disposer de plus de 500 bouées instrumentées (en stock et opérationnelles).
4. Le nombre maximum de navires d'appui est de trois pour au moins dix senneurs à senne coulissante, tous battant le pavillon d'un État membre. La présente disposition ne s'applique pas aux États membres n'utilisant qu'un seul navire d'appui.
5. À aucun moment un seul senneur à senne coulissante n'est appuyé par plus d'un navire d'appui battant le pavillon d'un État membre.
6. L'Union n'enregistre aucun navire d'appui nouveau ou supplémentaire dans le registre des navires autorisés de la CTOI.

Article 31

Requins

1. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidae* dans toutes les pêcheries.
2. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) dans toutes les pêcheries, sauf pour les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 24 m engagés uniquement dans des opérations de pêche dans la zone économique exclusive de l'État membre dont ils battent le pavillon, pour autant que leurs captures soient destinées exclusivement à la consommation locale.

3. Lorsque les spécimens des espèces visées aux paragraphes 1 et 2 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

Article 32
Raies Mobulidae

1. Les navires de pêche de l'Union ne peuvent pas pêcher, ni détenir à bord, transborder, débarquer, stocker, proposer à la vente ou vendre des carcasses ou des parties de carcasses de raies Mobulidae (famille des *Mobulidae* incluant les genres *Manta* et *Mobula*), sauf lorsque les poissons pêchés sont consommés directement par les familles des pêcheurs («pêche de subsistance»).

Toutefois, les raies Mobulidae capturées involontairement dans le cadre de la pêche artisanale (c'est-à-dire la pêche autre que la pêche de surface, à savoir, la pêche par senneurs à senne coulissante, par canneurs et par les navires pêchant au filet maillant, à la ligne à main et à la ligne traînante, ou la pêche à la palangre par des navires qui sont inscrits dans le registre des navires autorisés de la CTOI) peuvent être débarquées exclusivement à des fins de consommation locale.

2. Tous les navires de pêche autres que ceux pratiquant la pêche de subsistance relâchent rapidement les raies Mobulidae, vivantes et indemnes, dans toute la mesure du possible, dès qu'elles sont repérées dans le filet, à l'hameçon ou sur le pont, et ce de manière à endommager le moins possible ces spécimens.

SECTION 6
ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Article 33
Pêcheries pélagiques

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I H.
2. Les États membres visés au paragraphe 1 limitent le tonnage brut total des navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2023 à un volume total pour cette zone fixé, pour toute l'Union, à 78 600 de tonnage brut.
3. Les États membres visés au paragraphe 1 ne peuvent utiliser les possibilités de pêche définies à l'annexe I H que s'ils transmettent les informations suivantes à la Commission au plus tard le quinzième jour du mois suivant afin que la Commission puisse les communiquer au secrétariat de l'ORGPPS:
 - a) une liste des navires pratiquant activement la pêche ou participant à des opérations de transbordement dans la zone de la convention ORGPPS;
 - b) les déclarations de captures mensuelles.

SECTION 7
ZONE DE LA CONVENTION CITT

Article 34

Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

1. Les senneurs à senne coulissante ne peuvent pas pêcher l'albacore (*Thunnus albacares*), le thon obèse (*Thunnus obesus*) ou le listao (*Katsuwonus pelamis*):
 - a) soit du 29 juillet 2023 à 00 h 00 au 8 octobre 2023 à 24 h 00, soit du 9 novembre 2023 à 00 h 00 au 19 janvier 2024 à 24 h 00, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:
 - les côtes pacifiques des Amériques,
 - la longitude 150° O,
 - la latitude 40° N;
 - la latitude 40° S;
 - b) du 9 octobre 2023 à 00 h 00 au 8 novembre 2023 à 24 h 00, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:
 - la longitude 96° O,
 - la longitude 110° O,
 - la latitude 4° N,
 - la latitude 3° S.
2. Pour chacun des navires de pêche visés au paragraphe 1 et battant le pavillon d'un État membre, ledit État membre du pavillon notifie à la Commission avant le 1^{er} avril 2023 la période de fermeture que le navire de pêche a choisie parmi celles visées au paragraphe 1, point a).
3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de la convention CITT détiennent à bord puis transbordent ou débarquent toutes leurs captures d'albacore, de thon obèse et de listao.
4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas:
 - a) lorsque le poisson est jugé impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille;
 - b) durant le dernier coup de filet d'une marée, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.

Article 35

DCP dérivants

1. À aucun moment un senneur à senne coulissante ne déploie plus de 400 DCP dérivants actifs dans la zone de la convention CITT. Un DCP est considéré comme actif lorsqu'il est déployé en mer, commence à transmettre sa position et fait l'objet

d'un suivi par le navire, son propriétaire ou son opérateur. Un DCP n'est activé qu'à bord d'un senneur à senne coulissante.

2. Pendant les quinze jours précédant le début de la période de fermeture retenue, conformément à l'article 34, paragraphe 1, point a), du présent règlement, un senneur à senne coulissante dans la zone de la convention CITT:
 - a) s'abstient de déployer des DCP;
 - b) récupère un nombre de DCP identique au nombre de DCP initialement déployés.

Article 36

Limites de capture de thon obèse dans le cadre de la pêche à la palangre

Les captures annuelles totales de thon obèse dans la zone de la convention CITT par les palangriers de chaque État membre sont établies à l'annexe I L.

Article 37

Interdiction de la pêche des requins océaniques

1. Il est interdit de pêcher des requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) dans la zone de la convention CITT, de détenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de proposer à la vente ou de vendre des carcasses ou des parties de carcasses desdits requins capturés dans cette zone.
2. Lorsque les spécimens de requins océaniques sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer par les opérateurs du navire de pêche.
3. Les opérateurs du navire de pêche enregistrent le nombre de spécimens remis à la mer avec indication de leur statut (vivants ou morts) et communiquent ces informations à l'État membre dont ils sont ressortissants.

Les États membres communiquent à la Commission les informations recueillies au cours de l'année 2022 au plus tard le 31 janvier 2023.

Article 38

Interdiction de la pêche des raies Mobulidae

Les navires de pêche de l'Union dans la zone de la convention CITT ne peuvent pas pêcher de raies Mobulidae (famille des *Mobulidae* incluant les genres *Manta* et *Mobula*) ni détenir à bord, transborder, débarquer, stocker, proposer à la vente ou vendre des carcasses ou des parties de carcasses de raies Mobulidae capturées dans ladite zone. Dès que les opérateurs desdits navires s'aperçoivent que des raies Mobulidae ont été capturées, ils les relâchent rapidement, vivantes et indemnes, dans toute la mesure du possible.

SECTION 8

ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Article 39

Interdiction de la pêche des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés ci-après est interdite dans la zone de la convention OPASE:

- a) le holbiche fantôme (*Apristurus manis*);
- b) le sagre émeraude (*Etmopterus bigelowi*);
- c) le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*);
- d) le sagre rude (*Etmopterus princeps*);
- e) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*);
- f) les raies (*Rajidae*);
- g) le squalé grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*);
- h) les requins d'eau profonde du super-ordre des *Selachimorpha*;
- i) l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*).

SECTION 9 ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Article 40

Conditions applicables aux pêcheries de thon obèse, d'albacore, de listao et de germon du Pacifique Sud

1. Les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas alloué plus de quatre cent trois jours de pêche aux senneurs à senne coulissante ciblant le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'albacore (*Thunnus albacares*) et le listao (*Katsuwonus pelamis*) dans la partie de la zone de la convention WCPFC située en haute mer entre 20° N et 20° S.
2. Les navires de pêche de l'Union ne ciblent pas le germon du Pacifique Sud (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S.
3. Les États membres veillent à ce que les captures de thon obèse (*Thunnus obesus*) par les palangriers ne dépassent pas en 2023 les limites définies dans le tableau figurant à l'annexe I G.

Article 41

Gestion de la pêche à l'aide de DCP

1. Dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les senneurs à senne coulissante ne peuvent pas déployer ou faire fonctionner des DCP ni larguer des filets à proximité des DCP du 1^{er} juillet 2023 à 00 h 00 au 30 septembre 2023 à 24 h 00.
2. Outre l'interdiction prévue au paragraphe 1, il est interdit de larguer des filets à proximité des DCP en haute mer dans la zone de la convention de la WCPFC, située entre 20° N et 20° S, pendant deux mois supplémentaires, soit du 1^{er} avril 2023 à 00 h 00 au 31 mai 2023 à 24 h 00, soit du 1^{er} novembre 2023 à 00 h 00 au 31 décembre 2023 à 24 h 00.
3. Chaque État membre concerné détermine la période de fermeture qui s'applique aux senneurs à senne coulissante battant son pavillon parmi celles visées au paragraphe 2. L'État membre informe la Commission au plus tard le 15 février 2023 de la période de fermeture retenue. La Commission notifie au secrétariat de la WCPFC les périodes de fermeture retenues par les États membres avant le 1^{er} mars 2023.
4. Chaque État membre veille à ce qu'aucun de ses senneurs à senne coulissante ne déploie en mer, à tout moment, plus de 350 DCP munis de bouées instrumentées

actives. Les bouées sont exclusivement activées à bord d'un senneur à senne coulissante.

Article 42

Interdiction des rejets de thons tropicaux capturés par des senneurs à senne coulissante

1. Tous les senneurs à senne coulissante pêchant dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, détiennent à bord, transbordent et débarquent tous les thons obèses, albacores et listaos qu'ils capturent.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:
 - a) durant le dernier coup de filet d'une marée, lorsque le senneur à senne coulissante ne dispose pas de suffisamment de place pour stocker tout le poisson;
 - b) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille;
 - c) en cas de défaut de fonctionnement grave de l'équipement de congélation.

Article 43

Nombre maximum de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S est indiqué à l'annexe IX.

Article 44

Limites de capture d'espadon dans le cadre de la pêche à la palangre au sud de 20° S

Les États membres veillent à ce que les captures d'espadon (*Xiphias gladius*) par les palangriers au sud de 20° S, en 2023, ne dépassent pas la limite fixée à l'annexe I G. Ils veillent également à ce que cela n'entraîne pas un transfert de l'effort de pêche concernant l'espadon vers la zone au nord de 20° S.

Article 45

Requins soyeux et requins océaniques

1. Il est interdit de détenir à bord, de transborder, de débarquer ou de stocker des carcasses ou des parties de carcasses des espèces suivantes dans la zone de la convention WCPFC:
 - a) requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*);
 - b) requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*).
2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

Article 46

Zone de chevauchement entre les zones des conventions CITT et WCPFC

1. Les navires de pêche inscrits uniquement au registre de la WCPFC appliquent les mesures énoncées dans la présente section lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre les zones des conventions CITT et WCPFC.
2. Les navires de pêche inscrits à la fois au registre de la WCPFC et au registre de la CITT, ainsi que les navires de pêche inscrits uniquement sur le registre de la CITT, appliquent les mesures énoncées à l'article 34, paragraphe 1, point a), à l'article 34, paragraphes 2, 3 et 4, ainsi qu'aux articles 35, 36 et 37 du présent règlement lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre les zones des conventions CITT et WCPFC.

SECTION 10
MER DE BERING

Article 47

Interdiction de pêche dans la zone de haute mer de la mer de Béring

Il est interdit de pêcher le lieu de l'Alaska (*Gadus chalcogrammus*) dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

SECTION 11
ZONE DE L'ACCORD SIOFA/APSOI

Article 48

Limites relatives à la pêche de fond

Les États membres veillent à ce que les navires battant leur pavillon qui pêchent dans la zone couverte par l'accord SIOFA/APSOI:

- a) limitent le niveau annuel de leur effort de pêche pour la pêche de fond au niveau fixé à l'annexe X;
- b) ne pratiquent pas la pêche de fond, sauf à l'aide de palangres de fond;
- c) ne pêchent pas dans les zones protégées provisoires Atlantis Bank, Coral, Fools Flat, Middle of What et Walter's Shoal, telles qu'elles sont définies à l'annexe I K, à l'exception des palangres de fond et à condition d'avoir à bord un observateur scientifique pendant toute la durée de la pêche dans ces zones.

Article 49

Interdiction de cibler les requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés ci-après est interdite dans la zone de l'accord SIOFA/APSOI:

- a) le pailona commun (*Centroscymnes coelolepis*);
- b) le squalo savate (*Deania calcea*);
- c) le squalo-chagrin commun (*Centrophorus granulosus*);
- d) le squalo liche (*Dalatias licha*);
- e) le requin chat de Bach (*Bythaelurus bachi*);

- f) la chimère bouche-foncée (*Chimaera buccanigella*);
- g) la chimère de Didier (*Chimaera didierae*);
- h) la chimère du marin (*Chimaera willwatchi*);
- i) le pailona à long nez (*Centroscymnus crepidater*);
- j) le pailona austral (*Centroscymnus plunketi*);
- k) le squale-grogneur à queue échancrée (*Zameus squamulosus*);
- l) le requin lanterne à joues blanches (*Etmopterus alphas*);
- m) la holbiche artouca (*Apristurus indicus*);
- n) la chimère à nez rigide (*Harriota raleighana*);
- o) le requin chat à tête étroite (*Bythaelurus tenuicephalus*);
- p) le requin lézard (*Chlamydoselachus anguineus*);
- q) le requin griset (*Hexanchus nakamurai*);
- r) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*);
- s) le requin dormeur antarctique (*Somniosus antarcticus*);
- t) le requin lutin (*Mitsukurina owstoni*).

TITRE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE

APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS DANS LES EAUX DE L'UNION

Article 50

*Navires de pêche battant pavillon de la Norvège
et navires de pêche immatriculés dans les Îles Féroé*

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège et les navires de pêche immatriculés dans les Îles Féroé peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux de l'Union, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I et des conditions prévues par le présent règlement ainsi qu'au titre III du règlement (UE) 2017/2403.

Article 51

*Navires de pêche battant pavillon du Royaume-Uni, immatriculés au Royaume-Uni
et titulaires d'une licence délivrée par une administration britannique de la pêche*

Les navires de pêche battant pavillon du Royaume-Uni, immatriculés au Royaume-Uni et titulaires d'une licence délivrée par une administration britannique de la pêche peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux de l'Union, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I et des conditions prévues par le présent règlement et le règlement (UE) 2017/2403.

Article 52

Transferts et échanges de quotas avec le Royaume-Uni

1. Tout transfert ou échange de quotas entre l'Union et le Royaume-Uni se déroule conformément au présent article.

2. Tout État membre ayant l'intention d'effectuer un transfert ou un échange de quotas avec le Royaume-Uni peut discuter avec ce pays des grandes lignes dudit transfert ou échange de quotas. L'État membre concerné notifie les grandes lignes à la Commission.
3. Si la Commission approuve les grandes lignes d'un transfert ou échange de quotas visé au paragraphe 2 et notifié par l'État membre concerné, elle exprime, sans retard injustifié, son consentement à être liée par ledit transfert ou échange de quotas. La Commission informe le Royaume-Uni et les États membres du transfert ou de l'échange de quotas convenu.
4. Les possibilités de pêche reçues du Royaume-Uni ou transférées à ce pays au titre du transfert ou de l'échange de quotas convenu sont réputées venir en supplément ou en déduction des quotas alloués à l'État membre concerné à partir du moment où le transfert ou l'échange de quotas n'a pas été notifié conformément au paragraphe 3. Ces transferts et échanges n'ont pas d'effet sur la clé de répartition permettant de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.

Article 53

Navires de pêche battant pavillon du Venezuela

Les navires de pêche battant pavillon du Venezuela sont soumis aux conditions prévues par le présent règlement et au titre III du règlement (UE) 2017/2403.

Article 54

Autorisations de pêche

Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union est fixé à l'annexe V, partie B.

Article 55

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

Les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement s'appliquent aux captures et prises accessoires des navires de pays tiers pêchant en vertu des autorisations visées à l'article 54 du présent règlement.

[L'article 56 ci-dessous sera mis à jour après consultation de l'Union avec les pays tiers.]

Article 56

Espèces interdites

1. Les navires de pêche des pays tiers ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ou débarquer les espèces énumérées ci-après lorsqu'elles se trouvent dans les eaux de l'Union:
 - a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 3a et 7d; et dans les eaux de l'Union de la sous-zone 4;
 - b) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4 et 6 à 10;

- c) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 4 et 6 à 8;
 - d) le squalé liche (*Dalatias licha*), le squalé savate (*Deania calcea*), le squalé-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), le sagre rude (*Etmopterus princeps*) et le pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4 ;
 - e) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux de l'Union;
 - f) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a;
 - g) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 6, 9 et 10;
 - h) la raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*) dans les eaux de l'Union de la Méditerranée;
 - i) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans toutes les eaux de l'Union;
 - j) l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4 et 6 à 10;
 - k) l'hoplostète rouge (*Hoplostethus atlanticus*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4 et 6 à 10;
 - l) les requins d'eau profonde énumérés à l'annexe I, partie D, dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 6 à 10; et dans les eaux de l'Union des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.
2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 57 *Comité*

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par le règlement (UE) n° 1380/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 58 *Dispositions transitoires*

1. Les articles 10 à 12, 14 à 16, l'article 17, paragraphe 1, points a) à o), les articles 21, 24, 31, 32, 37 à 39, 45, 47, 49 et l'article 56, paragraphe 1, points a) à j), continuent de s'appliquer mutatis mutandis en 2024 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement fixant les possibilités de pêche pour 2024.
2. L'article 17, paragraphe 1, points p) et q), et l'article 56, paragraphe 1, points k) et l), continuent de s'appliquer mutatis mutandis en 2025 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement fixant les possibilités de pêche pour 2025.

Article 59
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Toutefois:

- a) l'article 6, paragraphe 4, l'article 17, paragraphe 1, points p) et q), et l'article 56, paragraphe 1, points k) et l), sont applicables du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024;
- b) l'article 12 est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 29 juin 2024.
- c) l'article 20, est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2024;
- d) les articles 26, 27 et 28 et l'annexe VII sont applicables du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023.
- e) l'article 25, paragraphe 2, est applicable du 17 décembre 2022 au 31 décembre 2022.
- f) l'article 34, paragraphe 1), point a), est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 19 janvier 2024;
- g) l'annexe I est également applicable pour l'année 2024, dans les cas spécifiés dans ladite annexe;
- h) l'annexe I K est applicable du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023, dans les cas spécifiés dans ladite annexe;
- i) l'annexe II est applicable du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président